

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Lydia Schneider Hausser, Frédérique Perler, Pierre Vanek, Roger Deneys, Lisa Mazzone, Rémy Pagani, Olivier Baud, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Cyril Mizrahi

Date de dépôt : 22 août 2014

Projet de loi en matière de chômage et d'emploi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi :

- a) consacre dans le canton de Genève le droit au travail tel que prévu par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966;
- b) institue un programme cantonal de création d'emplois (PCCE);
- c) institue pour les demandeurs d'emploi un programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP);
- d) assure un soutien personnalisé aux demandeurs d'emploi visant à favoriser leur placement rapide et durable dans le marché de l'emploi;
- e) vise à renforcer les compétences des demandeurs d'emploi par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion professionnelle;
- f) règle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale);

- g) institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale;
- h) complète d'une manière subsidiaire d'autres lois cantonales (nouveau).

Art. 2 Dispositions applicables

L'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité sont régies par :

- a) les dispositions fédérales;
- b) la présente loi;
- c) les règlements ou arrêtés d'application pris par le Conseil d'Etat ou les départements désignés par celui-ci en vertu des dispositions fédérales et cantonales.

Art. 3 Organes compétents

¹ Le Conseil d'Etat désigne les organes qui, indépendamment des caisses, sont chargés de l'exécution des dispositions fédérales sur l'assurance-chômage et de la présente loi.

² Il détermine les tâches et le fonctionnement de ces organes.

³ Il veille à l'application de la législation fédérale relative aux exigences professionnelles requises des personnes chargées du service de l'emploi, et peut fixer des exigences complémentaires.

Art. 4 Collaboration des communes

L'autorité cantonale compétente peut requérir la collaboration des communes dans l'exécution de la présente loi.

Art. 5 Jours fériés

En plus des 3 jours désignés par l'article 19 de la loi fédérale, sont considérés comme jours fériés :

- a) le Vendredi-Saint;
- b) le lundi de Pâques;
- c) le lundi de Pentecôte;
- d) le Jeûne genevois;
- e) le 31 décembre.

Art. 6 Compétence du Tribunal des prud'hommes

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur l'action intentée à l'employeur par la caisse subrogée dans les droits de l'assuré en vertu de l'article 29 de la loi fédérale.

Titre II Politique cantonale en matière de chômage et d'emploi

Chapitre I Programme cantonal de création d'emplois (PCCE)

Art. 7 Principe

¹ Un programme cantonal de création d'emplois est institué.

² Il s'agit d'emplois à durée indéterminée et soumis aux cotisations sociales usuelles.

³ Ces emplois sont octroyés prioritairement aux demandeurs d'emplois au bénéfice d'un PCIP tels que défini au chapitre II du présent titre.

Art. 8 Organisation

¹ Le département organise la création de ces emplois en mandatant à cet effet des institutions privées ou associatives, à but non lucratif, poursuivant des buts d'intérêt collectif. Des collectivités publiques ou des institutions de droit public peuvent également être mandatées pour autant que les emplois ainsi créés servent à développer des prestations en faveur de la population et pour autant qu'ils soient accordés à des demandeurs d'emploi.

² Les institutions doivent offrir des conditions d'engagement conformes à celles offertes à leurs employés en vertu de leurs règles internes. Ces dernières doivent être conformes à la CCT ou au CTT de la branche, à défaut aux usages professionnels. Dans tous les cas, elles doivent atteindre un niveau de rémunération égal aux deux tiers du salaire médian genevois.

³ Les emplois créés doivent répondre à une utilité sociale.

⁴ Dans le choix des activités retenues, le département veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail. Le département veille également à éviter toute substitution à des emplois déjà existant.

⁵ La contribution de l'Etat fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'entité concernée qui précise les droits et obligations de chaque partie. Cette contribution n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Sont réservés les coûts inhérents à la création de ces postes, notamment administratifs et d'encadrement.

⁶ Au terme d'une période de quatre ans, les emplois créés sont évalués en regard de leur contribution au fonctionnement de l'entité employeuse. S'il s'avère que le poste de travail est devenu essentiel à l'accomplissement de ses missions par l'entité, la contribution de l'Etat est intégrée au budget

ordinaire ou au contrat de prestations de l'entité et n'émerge plus au budget du PCCE.

Art. 9 Nombre d'emplois

¹ L'Etat fixe, dans un plan quadriennal, le budget à disposition de ce programme et le nombre d'emplois qu'il entend créer.

² Le montant minimal alloué au programme est fonction du nombre de demandeurs d'emplois. Il est d'au moins 100 millions de francs lorsque le nombre de demandeurs d'emplois est supérieur à 10% de la population active genevoise. Il peut être réduit en proportion.

³ Il est fixé, pour la première période quadriennale, à :

2015 : 100 millions;

2016 : 110 millions;

2017 : 120 millions;

2018 : 130 millions.

Chapitre II Programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP)

Art. 10 Principe

¹ Les demandeurs d'emploi qui satisfont aux conditions du présent chapitre peuvent bénéficier d'un plan de mesures personnalisé visant leur insertion professionnelle durable dans le marché de l'emploi.

² Il est destiné à toutes les personnes qui ont la volonté d'exercer une activité professionnelle salariée.

Art. 11 Domiciliation

¹ Ont droit aux mesures prévues par la présente loi les demandeurs d'emploi domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers doivent, en sus, avoir résidé dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ En vue d'instaurer le principe de l'indemnisation des bénéficiaire de permis G ayant perdu leur emploi à GE selon le principe du lieu de travail et non du lieu de résidence, et en vue d'ouvrir les droits prévus par la présente loi à ces mêmes détenteurs de permis G, le Conseil d'Etat intervient auprès du Conseil fédéral pour qu'il entreprenne toute démarche utile auprès de l'Etat français et de l'Union Européenne.

Art. 12 Conditions particulières

¹ Le demandeur d'emploi doit en outre :

- a) être apte au travail ou à suivre une mesure de formation;
- b) être disponible dans un délai raisonnable; il sera particulièrement tenu compte, en leur faveur, des personnes ayant à charge un ou des enfant(s) d'âge préscolaire;
- c) s'engager à participer activement au PCIP.

Art. 13 Modalités générales

¹ Dans le cadre du PCIP il est élaboré d'entente avec le demandeur d'emploi, sous forme de convention, un plan de mesures personnalisé, en fonction de son profil et de ses besoins, qui peut inclure toute mesure instaurée par la loi fédérale et la présente loi, ainsi que les mesures suivantes :

- a) de la formation qualifiante et certifiante;
- b) d'autres mesures de formation;
- c) des stages de qualification;
- d) des mesures spécifiques de travail;
- e) des mesures de soutien à l'insertion professionnelle.

² Les différentes mesures peuvent être prévues conjointement pour autant que leur addition ne dépasse pas le taux d'activité visé par le demandeur d'emploi, sur une base de 40h par semaine. Il est en outre prévu un temps d'au moins 20 % pour la recherche d'emploi, à l'exception des programmes de formation à plein temps.

³ Pour les demandeurs d'emploi proches de moins de 5 ans de la retraite au sens de la LAVS, il peut être octroyé, à la demande du bénéficiaire, une mesure d'emploi uniquement.

Art. 14 Formation qualifiante et certifiante

¹ Lorsqu'il apparaît que la situation de chômage du bénéficiaire est au moins en partie le résultat d'un déficit de formation initiale ou d'une formation qui n'offre plus de débouchés professionnels suffisants, à la demande expresse du bénéficiaire une mesure de formation complète est accordée. En fonction du profil du demandeur d'emploi, une formation qualifiante et certifiante au titre d'une reconversion professionnelle est octroyée.

² Les mesures de formation et de certification relevant du PCIP sont subsidiaires aux possibilités offertes par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 et la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

³ Le département organise, conjointement avec l'OFPC et les milieux professionnels concernés, des programmes de formations certifiantes sous forme de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), notamment. Outre les actuels programmes de VAE disponibles à l'OFPC, l'OCE et l'OFPC, en concertation avec les milieux professionnels concernés, développent de nouveaux programmes de VAE, aux différents niveaux possibles de qualification.

⁴ La mesure se déroule au sein d'entreprises privées ou au sein de collectivités ou d'entités publiques. L'entreprise formatrice est soumise à l'autorisation de former et à la surveillance de l'OFPC.

⁵ La convention, au sens de l'article 19 de la présente loi doit, pour le bénéficiaire d'une formation, être validée également par l'OFPC. Le suivi individualisé du bénéficiaire incombe conjointement à l'OFPC et à l'OCE.

⁶ Si l'entreprise formatrice cesse son activité, l'OFPC et l'OCE veillent à ce que la formation puisse être terminée dans une autre entreprise.

Art. 15 Autres mesures de formation

Peuvent être également octroyées toutes les mesures de formation qui s'avèrent nécessaires à l'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, notamment celles qui lui permettront d'accéder à une formation qualifiante et certifiante.

Art. 16 Stages de qualification

Dans le cadre du PCIP, le stage de qualification au sens de la présente loi peut être prolongé autant qu'il apparaît nécessaire à l'insertion professionnelle du bénéficiaire, mais dure au maximum 2 ans.

Art. 17 Mesures spécifiques de travail

¹ Une activité professionnelle, sans dimension formatrice particulière, peut également être envisagée lorsque le demandeur d'emploi ne présente pas de carence de formation, ou que cette dernière n'apparaît pas prépondérante dans sa situation, et qu'il apparaît qu'il tirerait bénéfice de l'occupation d'un poste de travail par elle-même.

² Une telle mesure n'est envisageable qu'à la demande du bénéficiaire, soit qu'il éprouve le besoin de se réaccoutumer au monde du travail, soit qu'il ne soit pas en mesure, quelles qu'en soient les raisons, de remplir les exigences d'un poste au sens d'un PCCE.

³ Tout au long de cette mesure, il dispose d'un accès prioritaire aux emplois créés dans le cadre du programme de création d'emplois.

⁴ Le taux d'activité d'une telle mesure ne peut en principe excéder 60% ou 24 heures hebdomadaires, à l'exception des cas visés à l'article 13, alinéa 3.

Art. 18 Mesures de soutien à l'insertion professionnelle

¹ Quel que soit son programme personnalisé, le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un soutien adapté à ses besoins.

² Sont comprises comme mesures de soutien toutes les pratiques de coaching, mentorat, d'accompagnement par un praticien formateur ou autre permettant de faciliter la réussite des mesures d'insertion, qu'elles soient professionnelles ou de formation.

Art. 19 Organisation

¹ Le demandeur d'emploi fait impérativement l'objet, au cours du premier mois, d'un diagnostic d'insertion professionnelle. Au besoin, ce dernier est complété par une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés d'insertion professionnelle.

² Dans un délai de 3 mois, il est conclu avec le demandeur d'emploi, et en concertation avec lui, un programme personnalisé.

³ Le programme fait l'objet d'une convention entre l'autorité et le demandeur d'emploi ; la convention peut être renégociée en tout temps à la demande du bénéficiaire et doit être réévaluée au minimum tous les 6 mois.

⁴ Il est donné dans tous les cas la priorité à la formation.

⁵ Les diagnostics d'insertion professionnelle ainsi que les évaluations/réévaluations sont réalisés à l'interne par l'OCE.

⁶ Dans la mesure du possible, et à l'exception des mesures de formation organisées en collaboration avec l'OFPC ainsi que des mesures d'emploi organisées avec les employeurs, les mesures du PCIP sont proposées et organisées à l'interne par l'OCE qui se voit doté des moyens nécessaires.

Art. 20 Compensation financière

¹ Les bénéficiaires du PCIP perçoivent une indemnité équivalente à 80 % des deux tiers (soit 8/15) du salaire médian genevois, sous déduction d'autres revenus du travail ou de prestations assurantielles, notamment celles que le demandeur d'emploi pourrait obtenir au titre de l'assurance-chômage.

² Pour les personnes qui n'auraient pas de droits à faire valoir au titre de la loi fédérale, sans toutefois les avoir épuisés, il sera également tenu compte des revenus et de la fortune de l'éventuel groupe familial. Les montants prévus dans la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, s'appliquent.

³ La compensation financière est versée à signature de la convention. Il est alors octroyé un rétroactif à la date de l'inscription. Sont réservés les cas de rigueur, notamment les demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit à des indemnités journalières.

⁴ Cette compensation financière n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles.

Art. 21 Allocation cantonale de formation

¹ Dans le cadre de la formation à plein temps duale, le salaire de l'apprenti est porté au niveau des salaires de la branche. La différence entre le salaire d'apprenti et le salaire versé par l'employeur est assuré par l'Etat.

² L'allocation de formation est réservée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans ou pouvant faire état de plus de deux années d'expérience professionnelle à un taux égal ou supérieur à 50%.

Art. 22 Financement

¹ La charge financière du PCIP est assumée par le budget de l'Etat.

² L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, percevoir une taxe sur le bénéfice des personnes morales en regard de leur nombre d'employés ramené à leur chiffre d'affaire.

Art. 23 Décision

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'une mesure relevant du programme cantonal d'insertion professionnelle.

² L'octroi ou le refus de l'une de ces mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au bénéficiaire au sens de la LPA.

Titre III Placement des chômeurs

Chapitre I Placement des chômeurs

Art. 24 Objet et champ d'application

¹ La prise en charge du chômeur intervient par la mise en œuvre de différentes mesures assignées en fonction de la durée et du parcours de son chômage.

² Ces mesures sont destinées au chômeur inscrit et au bénéfice de prestations fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 25 Suivi du chômeur

¹ Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion professionnelle;
- b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion professionnelle;
- c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion professionnelle;
- d) au plus tard le neuvième mois suivant l'inscription au chômage : une mesure relative au marché du travail.

² Les situations exceptionnelles demeurent réservées.

³ Les organes chargés de l'exécution de la présente loi veillent à une prise en charge adaptée des chômeurs ayant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ou de réinsertion professionnelle sur le marché du travail.

⁴ Afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures d'insertion professionnelle et durant la période du délai d'attente fixé à l'article 6, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après : l'ordonnance fédérale), l'Etat prend en charge le coût de telles mesures ordonnées par l'autorité compétente à l'égard des chômeurs venant d'achever leur formation lorsque celui-ci n'est pas financé par l'assurance-chômage fédérale.

Art. 26 Diagnostic d'insertion professionnelle

Le diagnostic d'insertion professionnelle est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi.

Art. 27 Mesures d'insertion professionnelle

Sont réputées mesures d'insertion professionnelle toutes les mesures destinées à favoriser le retour à l'emploi du chômeur au sens des dispositions fédérales ou cantonales en matière de chômage.

Art. 28 Stage de qualification

¹ Le stage de qualification est établi en fonction des besoins du chômeur, sur la base d'une évaluation approfondie de son profil, et en fonction des besoins du marché du travail.

² Le stage de qualification à plein temps s'étend sur une durée hebdomadaire de 5 jours pleins, dont la moitié au maximum est consacrée à l'activité professionnelle proprement dite. Si la dimension formatrice du stage ne peut être réalisée sur le lieu de travail, elle peut faire l'objet de mesures de formation parallèles. Des exceptions sont réservées, notamment pour les étudiants qui, étant arrivé au terme de leur formation, sont à la recherche d'un premier emploi. Dans tous les cas, un cinquième du temps est consacré à la recherche d'emploi.

³ L'activité professionnelle se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales.

⁴ L'activité professionnelle peut également se dérouler auprès d'institutions reconnues à but non lucratif et agréées par l'autorité compétente, ainsi qu'au sein de l'économie privée moyennant préavis de la commission de réinsertion professionnelle, instituée à l'article 16, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

⁵ Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000;
- e) la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante.

⁶ Lorsque la situation personnelle du chômeur le justifie, le stage de requalification peut être remplacé par une autre mesure d'activation vers l'emploi.

Chapitre II Autres mesures

Art. 29 Traitement des offres d'emploi

¹ Afin de répondre aux besoins des entreprises et de renforcer l'efficacité du placement, les offres d'emploi annoncées font l'objet d'une prise de contact personnalisée avec l'entreprise dans un délai de 48 heures.

² Lors de cette prise de contact sont définis notamment le nombre, la qualité et la forme des candidatures souhaitées par l'entreprise, ainsi que le délai dans lequel celles-ci doivent lui être transmises.

Art. 30 Mesures de soutien à l'engagement

Les mesures destinées à faciliter l'engagement d'un chômeur au titre des dispositions fédérales et cantonales font l'objet d'une promotion et valorisation auprès des entreprises.

Art. 31 Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle

Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :

- a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans;
- b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi;
- c) les organes d'exécution des autres assurances sociales;
- d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projets professionnels;
- e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations;
- f) les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs.

Art. 32 Projets-pilotes

¹ Des projets-pilotes de durée limitée, destinés à favoriser la réinsertion professionnelle rapide et durable des chômeurs peuvent être proposés.

² Les projets-pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

³ Les projets-pilotes font l'objet d'une évaluation de leurs effets offrant toutes les garanties de qualité.

⁴ Sur la base de cette évaluation, portée à la connaissance du Grand Conseil, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Titre IV Prestations complémentaires cantonales de chômage et d'emploi

Chapitre I Dispositions générales

Art. 33 Genre de prestations

Les prestations complémentaires cantonales de chômage et d'emploi sont :

- a) les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle;
- b) l'allocation de retour en emploi.

Chapitre II Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail

Section 1 Conditions et prestations

Art. 34 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie ou accident, conformément à l'article 28 de la loi fédérale, ainsi que les demandeurs d'emploi au bénéfice du PCIP.

Art. 35 Assurance perte de gain obligatoire

¹ Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

² Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne (ci-après : Accord sur la libre circulation des personnes);

b) par l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, son annexe K et l'appendice 2 de l'annexe K (ci-après : Convention AELE).

³ En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

⁴ Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime de l'assurance-chômage.

⁵ L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

⁶ Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

Art. 36 Cotisations

¹ La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par les caisses de chômage, par le biais d'une déduction sur le montant des indemnités de chômage, dès le premier jour donnant droit à celles-ci.

² La cotisation est due pendant les jours de suspension et les périodes pendant lesquelles le chômeur réalise un gain intermédiaire.

³ Elle continue à être prélevée sur les prestations versées durant les périodes d'incapacité.

Art. 37 Calcul des cotisations

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

² Si l'assuré ne perçoit pas d'indemnité de chômage ou perçoit une indemnité partielle durant une certaine période, en raison, notamment, de jours de suspension ou de réalisation d'un gain intermédiaire, la cotisation est néanmoins calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit.

³ Si le montant de l'indemnité versée est inférieur au montant de la cotisation à prélever, et ne permet de ce fait pas le prélèvement direct intégral par la caisse de chômage, l'assuré doit acquitter le solde du montant de la

cotisation. Demeurent réservés les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 38 Montant et périodicité des prestations

¹ Les prestations sont égales aux indemnités de chômage perçues immédiatement avant l'incapacité de travail; la réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

² Lorsque l'incapacité de travail est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

³ Les prestations sont versées au terme de la période d'incapacité de travail, mais au moins une fois par mois.

Art. 39 Incapacité de travail

¹ Les prestations pour cause d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, ne peuvent être versées que si elles correspondent à une inaptitude au placement au sens de l'article 28 de la loi fédérale.

² L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.

³ Les cas de nécessité médicale doivent recevoir l'aval du médecin-conseil de l'autorité compétente.

⁴ Les prestations peuvent être versées lorsque l'incapacité donne lieu à une cure ou une convalescence se déroulant en Suisse.

Art. 40 Annonce et délai d'attente

¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de la caisse de chômage de l'assuré dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du début de l'inaptitude au placement et après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale. Le Conseil d'Etat règle les conséquences de l'inobservation des délais. Il règle également les délais et modalités d'information, notamment dans les cas où l'incapacité est la prolongation directe d'une incapacité indemnisée selon l'article 28 de la loi fédérale.

² Un délai d'attente de 5 jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations.

Art. 41 Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical

¹ L'assuré qui fait valoir son droit aux prestations est tenu de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et déterminer les prestations dues.

² Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes ou institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et organes officiels, à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Les renseignements de nature médicale ne peuvent être transmis qu'aux médecins conseil.

³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant, chaque mois, un certificat médical original à l'autorité compétente au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date.

⁴ La production tardive, et sans motif valable, du certificat médical entraîne la perte du droit aux prestations pour la période considérée.

⁵ Si l'assuré refuse de collaborer dans la mesure prévue aux alinéas 1 à 2, l'autorité compétente peut se prononcer en l'état du dossier. Au préalable, elle doit avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences.

Art. 42 Durée

Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

Art. 43 Grossesse

Pendant la grossesse, les incapacités de travail sont assimilées à la maladie et traitées comme telle jusqu'à l'accouchement.

Art. 44 Suspension du droit à l'indemnité

¹ Durant les périodes de délai d'attente ou de suspension du droit à l'indemnité en vertu de l'article 30 de la loi fédérale, le droit aux prestations est également suspendu jusqu'à due concurrence.

² Lorsqu'au terme de l'incapacité de travail, le chômeur est amené à subir le solde d'une période de délai d'attente ou de suspension, il a droit, à l'issue de celle-ci, au versement des prestations qui avaient été suspendues en application de l'alinéa 1.

Art. 45 Coordination des prestations

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires afin de coordonner les prestations versées par d'autres assurances sociales ou privées et d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

² L'assuré est tenu de signaler à sa caisse toutes les prestations en espèces destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales ou privées.

Art. 46 Compensation des prestations des assurances sociales

¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités de transfert des informations.

Art. 47 Restitution

¹ L'autorité compétente peut exiger le remboursement des prestations touchées indûment.

² L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ L'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie.

Section 2 Financement**Art. 48 Mode de perception**

¹ La cotisation du chômeur est perçue par les caisses de chômage.

² Le montant de la cotisation des chômeurs est versé mensuellement à l'autorité compétente.

Art. 49 Couverture financière

¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 5%.

² L'Etat assure le complément financier nécessaire en vue de garantir le versement des prestations selon les conditions de la présente loi.

Chapitre III Allocation de retour en emploi (ARE)

Art. 50 Principe

¹ Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative.

² Les personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante peuvent également bénéficier de cette mesure pour autant qu'elles aient été affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation et qu'elles aient renoncé à leur statut. Les articles 51, 52, alinéas 1 et 2, 54 à 58, leur sont applicables.

³ L'autorité compétente entreprend régulièrement, avec l'appui des partenaires sociaux, toute action et promotion auprès des entreprises visant à mettre des places de travail à disposition des chômeurs.

⁴ Elle établit notamment une liste des entreprises susceptibles d'offrir de telles places et la porte à la connaissance des personnes concernées.

Art. 51 Domiciliation

¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 52 Conditions

¹ L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'un plan de formation et d'introduction au travail.

² Si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'article 55, et des six mois qui lui succèdent, ainsi qu'en cas de non-respect par l'employeur du plan de formation ou d'introduction au travail, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations.

Art. 53 Inscription et dépôt de la demande

¹ Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale peuvent bénéficier de l'ARE en s'inscrivant au PCIP.

Art. 54 Lieu d'exécution de la mesure

¹ La mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux règles en vigueur dans l'entreprise. Ces dernières doivent être conformes à la CCT de la branche, à défaut aux usages professionnels. Dans tous les cas, elles doivent atteindre un niveau de rémunération égal aux $\frac{2}{3}$ du salaire médian genevois. Sont exclues les entreprises qui, durant les 3 ans qui précèdent la demande, ont recouru à des licenciements individuels ou collectifs.

² La mesure peut subsidiairement se dérouler au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publiques.

³ Dans le cadre de son budget annuel, le Conseil d'Etat détermine le nombre maximum de bénéficiaires d'allocations de retour en emploi au sein des entités publiques concernées. Ce nombre ne doit en aucun cas être supérieur à celui des entreprises privées.

⁴ La mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services d'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ces entités sont exclues si elles font l'objet :

- 1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005,
- 2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 55 Durée de la mesure

¹ L'allocation de retour en emploi est versée pendant la durée de :

- a) 12 mois consécutifs pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande. Elle est renouvelable une fois au maximum lorsque cela apparaît indispensable au maintien du poste.
- b) 24 mois consécutifs pour les chômeurs de plus de 50 ans au moment du dépôt de la demande.

² Lorsque le bénéficiaire est à moins de 5 ans de sa retraite au sens de la LAVS, il peut bénéficier exceptionnellement d'une prolongation jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite.

³ Sont réservés les cas d'interruptions de mesures avec faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

Art. 56 Montant des allocations

¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire.

² Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation est plafonné au montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

³ L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire. Celle-ci correspond en moyenne à 50% du salaire brut, et 75 % au maximum, et est versée pendant 12 mois maximum, respectivement 24 (article 55, alinéa 1) et 60 (article 55, alinéa 2) mois maximum.

Art. 57 Procédure

¹ L'autorité compétente sollicite le préavis des commissions dépendant du Conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992.

² Ce préavis porte sur le choix de l'entreprise proposée par le chômeur ou assignée par l'autorité compétente, ainsi que sur les conditions et la durée de l'engagement.

Art. 58 Financement

La charge financière de l'allocation de retour en emploi est assumée par l'Etat.

Art. 59

Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi.

Titre V Règles de procédure et de contrôle**Art. 60 Surveillance des mesures**

¹ L'autorité publique périodiquement la liste des entreprises participant à des mesures au sens de la loi fédérale et de la présente loi et détaille le nombre et le type de mesures qui se déroulent en son sein.

² Le conseil de surveillance du marché de l'emploi connaît des plaintes relatives à toute distorsion potentielle de concurrence en raison de l'emploi de bénéficiaires de mesures au sens de la loi fédérale et de la présente loi.

³ Le conseil de surveillance du marché de l'emploi connaît également des plaintes relatives au respect de l'article 8, alinéa 4.

⁴ Le conseil de surveillance du marché de l'emploi s'assure par ailleurs du respect par les entreprises des conditions fixées par la présente loi au déroulement des mesures. A cet effet, l'autorité instaure une sous-commission permanente qui est dotée des moyens nécessaires à un contrôle d'office, notamment par l'engagement d'inspecteurs pourvus des prérogatives indispensables.

⁵ Le conseil de surveillance du marché de l'emploi préavise les mandats attribués par le département et le type d'emplois créés.

⁶ Les décisions du conseil de surveillance du marché de l'emploi sont assimilées à des décisions sur opposition au sens de l'article 62 de la présente loi.

Art. 61 Procédure de médiation

¹ Dans le cadre du PCIP, il est instauré une instance de médiation pour tenter de régler un éventuel litige entre l'organe d'exécution et le bénéficiaire quant à la définition de son programme d'activité et sa réalisation.

² L'organe d'exécution doit avertir le bénéficiaire de son intention de prendre une décision et lui impartir un délai de 10 jours pour requérir la médiation. L'organe d'exécution peut saisir en tout temps l'instance de médiation.

³ En cas d'échec de la médiation, il peut être fait appel par les parties au conseil de surveillance du marché de l'emploi dans un délai de 10 jours suivant le constat d'échec.

Art. 62 Opposition et recours

¹ Les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

³ Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Titre VI

Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires

Art. 63 **Infractions au droit fédéral**

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 64 **Obtention indue de prestations**

¹ Celui, bénéficiaire ou entreprise, qui par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

Art. 65 **Autres infractions au droit cantonal**

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 66 **Suspension de prestations**

¹ L'autorité compétente suspend le droit aux prestations du bénéficiaire du stage de qualification, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci :

- a) refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable ou une assignation d'emploi;
- b) refuse de suivre une mesure de formation ou d'emploi, compromet, par son comportement, son déroulement ou l'interrompt sans motif valable;
- c) n'effectue pas des recherches d'emploi suffisantes en nombre ou en qualité;
- d) ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité compétente;

- e) donne des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de fournir spontanément ou sur demande des renseignements;
- f) ne déclare pas les gains provenant d'une activité salariée ou indépendante exercée pendant la mesure.

² La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder par motif de suspension 60 jours. Les jours de suspension sont déduits de la compensation financière versée durant la mesure.

Art. 67 PCIP

¹ En cas de non-respect de la convention de la part du bénéficiaire, il peut y être mis un terme après qu'un avertissement écrit a été notifié et que le comportement incriminé du bénéficiaire n'a pas évolué positivement.

² En cas de manquements répétés à ses engagements, le bénéficiaire peut être suspendu du droit à bénéficier d'un PCIP pour une durée de 3 mois au maximum, en fonction de la gravité des manquements.

Art. 68 Restitution de prestations

¹ En cas de violation de la présente loi, de son règlement d'exécution ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment.

² L'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Titre VII Dispositions diverses

Art. 69 Force exécutoire

Les décisions entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 70 Obligation de renseigner

¹ Toute personne physique ou morale ainsi que les autorités administratives détenant des informations ou éléments nécessaires à l'établissement de

l'indemnisation et l'octroi d'autres prestations, sont tenues de les fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi.

² Les bénéficiaires de prestations doivent renseigner immédiatement et spontanément les organes chargés de l'exécution de la présente loi sur tous les faits qui sont de nature à modifier ou supprimer les prestations.

³ En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 71 Caisse publique

La caisse publique au sens de l'article 77 de la loi fédérale est la caisse cantonale genevoise de chômage.

Art. 72 Consultation des partenaires sociaux

Le Conseil d'Etat consulte les partenaires sociaux avant l'adoption ou la modification des dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 73 Evaluation

¹ La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans.

² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.

³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 74 Exécution

Le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment celles relatives à la procédure et aux organes compétents.

Art. 75 Dispositions transitoires

¹ Les mesures cantonales octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi 11501 en matière de chômage et d'emploi, du ... (*à compléter*), continuent à être régies, jusqu'à leur échéance, par les dispositions du droit en vigueur au

moment de leur attribution. Les bénéficiaires d'un Emploi de solidarité se voient octroyer un complément lorsque leur rémunération n'est pas conforme à l'article 8, alinéa 2 de la présente loi.

² Il est proposé systématiquement aux entreprises partenaires du programme d'Emplois de solidarité de renégocier la convention les liant à l'OCE afin d'entrer dans le PCCE. Cette négociation se fera, dans la mesure du possible, avant l'échéance de ladite convention. A dater du jour d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune convention comportant des Emplois de solidarité n'est renouvelée.

³ Les personnes en Emploi de solidarité au moment du changement de loi se voient proposer soit un emploi dans le cadre du PCCE (au sein de la même entreprise désormais conventionnée PCCE ou dans une autre entreprise) soit une entrée dans le PCIP si les personnes envisagent des mesures de formation.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la loi 11501 en matière de chômage et d'emploi, du ... (*à compléter*), l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 76 Approbation du Conseil fédéral

Les dispositions d'application de la loi fédérale contenues dans la présente loi sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 77 Clause abrogatoire

La loi en matière de chômage (J 2 20), du 11 novembre 1983, est abrogée.

Art. 78 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 79 Modifications à une autre loi

¹ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi sur l'aide sociale

Art. 2, lettre c (abrogé)

Chapitre III (suppression de l'intitulé)

Art. 42A (abrogé)

Art. 42B (abrogé)

Art. 42C (abrogé)

Art. 42E (abrogé)

Art. 42F (abrogé)

Art. 56, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Un an après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.

* * * *

² La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05), du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 3, lettre b (nouvelle teneur ou abrogée)

³ La chambre des assurances sociales connaît en outre :

- b) des contestations prévues à l'article 62, alinéa 3, de la loi en matière de chômage et d'emploi, du ... (*à compléter*), en matière de prestations cantonales complémentaires;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Transformer la loi cantonale en matière de chômage (LMC) en une authentique loi pour l'emploi, en faire un véritable instrument de lutte contre le chômage. Tel est le changement de paradigme auquel vous convient les auteurs de ce projet de loi.

Ils vous invitent à rompre avec une politique cantonale qui s'est essentiellement limitée à gérer le chômage et non à le combattre. Depuis des années, force est de constater que les moyens mis en œuvre pour lutter contre le chômage ne produisent de loin pas les effets attendus. Chômage structurel d'une part, mauvaise adéquation de l'offre à la demande d'emplois d'autre part, notre canton ne parvient pas à favoriser le retour sur le marché du travail d'une grande partie des chômeurs.

Une rupture indispensable, un projet pour un changement de cap

L'absence de bilan objectif des effets de la politique cantonale en matière de chômage a indubitablement faussé la perception de la réalité de la crise de l'emploi dans notre canton. Elle a alimenté l'illusion qu'une politique active de lutte contre le chômage était menée par les autorités cantonales depuis quelques années. Cela alors que la majeure partie des acteurs de terrain constatent l'absence de résultats probants de cette dernière, voire l'apparition d'une détérioration du traitement du chômage à Genève. Ils constatent d'une part, une forme de désinvestissement de l'office cantonal de l'emploi de sa mission de réinsertion, une restriction sévère des mesures visant à l'augmentation ou à l'adaptation de compétences des demandeurs d'emploi aux exigences du marché du travail et une manière alarmante de banaliser la fin de droits aux prestations de l'assurance-chômage. D'autre part, ils remarquent une tendance à l'individualisation de la problématique du chômage, notamment par le transfert de la compétence d'accompagnement à l'insertion à l'Hospice général avec la nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI).

Ainsi d'un phénomène économique, d'un problème de société, on a fait du chômage un problème individuel dont il faut imputer la responsabilité à la personne. Pour preuve, les caractéristiques du nouveau système déployé par l'Hospice général, récemment chargé de la mission d'insertion, qui vise avant tout autre chose à mesurer l'employabilité d'un demandeur d'emploi en

fonction de critères contestables – exemples : niveau de français A1 ou exigence d'une formation de niveau AFP pour pouvoir être éligible à un stage de mesure de la distance à l'emploi - qui occultent totalement son parcours professionnel antérieur et son potentiel de compétences.

Le premier rapport diffusé par l'observatoire sur l'insertion et l'aide sociale, OASI, de même que le rapport d'évaluation produit par le bureau EVALUANDA sur la mise en œuvre de la LIASI, font tous deux apparaître de nombreuses lacunes dans le nouveau dispositif censé améliorer la « prise en charge des demandeurs d'emploi ». Le rapport EVALUANDA mettant particulièrement en évidence le fait que le service de réinsertion professionnel (SRP) de l'Hospice général s'inscrit dans la continuité de la pratique déjà problématique de l'OCE en matière d'octroi de mesures, dites d'insertion.

Le même désappointement avait prévalu en 2008, lors de la modification de la loi sur les mesures cantonale en matière de chômage (LMC), qui de la même manière n'a pas respecté ses promesses, notamment avec le développement de certaines mesures comme les Emplois de solidarité (EdS) dont les dérives se sont rapidement manifestées.

Force est donc de constater que les mutations de la politique cantonale en matière de chômage de ces dernières années n'ont pas été à la hauteur des engagements pris. Plutôt que d'améliorer les instruments de lutte contre le chômage, elles ont dégradé le dispositif de protection et de réinsertion des demandeurs d'emploi. Elles ont généré de surcroît l'émergence de « succédanés » de postes de travail et favorisé la sous-enchère salariale. Face à un tel constat, un changement de cap est impératif.

La face immergée de l'iceberg

Pour mieux comprendre cette nécessité, il faut d'emblée écarter l'idée reçue que les mesures prises concourent à faire baisser le chômage. Le chômage à Genève ne diminue pas, quand bien même les chiffres sembleraient démontrer le contraire. Pour comprendre ce paradoxe, il faut simplement se souvenir de quelques éléments. Tout d'abord, les différents modes de calcul statistiques. Auparavant pour connaître le taux réel de chômage, il suffisait d'ajouter le nombre des demandeurs d'emplois non-indemnisés aux chômeurs indemnisés. Or aujourd'hui, il n'est plus aussi simple d'identifier clairement le nombre de personnes en recherche d'emploi. Il faut savoir que le nombre de chômeurs figurant dans les statistiques ne correspond pas au nombre de chômeurs inscrits au chômage. Un chômeur faisant l'objet – même pour une brève durée – d'un placement, d'un gain

intermédiaire, d'une mesure d'insertion ou se trouvant encore au bénéfice d'indemnités perte de gains pour cause de maladie n'émerge plus aux statistiques du chômage.

Quant aux chômeurs en fin de droits, cette notion a été purement et simplement supprimée en 2011 avec le vote instituant la LIASI. En supprimant le RMCAS, la LIASI a renvoyé les personnes ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage à l'aide sociale et rejeté dans l'ombre tous ceux qui ne remplissaient pas les conditions de revenus pour y accéder. Seuls les chômeurs ayant épuisé leurs indemnités sans être parvenus au bout de leur délai-cadre demeurent des chômeurs en fin de droits relevant encore des compétences de l'OCE.

Ainsi, outre l'escamotage de la notion de chômeur en fin de droits, c'est surtout la notion même de chômage structurel qui est occultée.

Rappelons que le Département, alors de la solidarité et de l'emploi, face à l'évidence, avait eu l'élémentaire franchise de signaler que la baisse des statistiques du chômage en 2012 résultait principalement des effets conjugués de la dernière révision de la loi fédérale sur le chômage LACI et de l'entrée en vigueur de la LIASI.

Ainsi, il faut conclure que le taux actuel de chômage dans notre canton de 5,4% ne constitue que la pointe de l'iceberg de la demande d'emploi. On notera à ce propos que les statistiques cantonales (reprises au niveau national par le Secrétariat d'Etat à l'Economie – SECO) ne concordent pas avec les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce dernier applique la définition internationale (définition du BIT) du taux de chômage qui comprend toutes les personnes « sans travail, en recherche d'emploi et disponibles à court terme, l'inscription auprès d'un ORP ne constituant pas un critère ». La définition cantonale du taux de chômage comprend uniquement les personnes inscrites aux ORP et indemnisées. Ainsi, pour le mois de mars 2014, le taux de chômage de la Suisse publié par l'OFS (données ESPA) est de 4.8 % alors que celui publié par le SECO sur la base des statistiques cantonales est de 3,3% ! A Genève, l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) a publié une ultime fois le taux de chômage calculé selon la définition BIT en 2012 : il était de 7,3% alors que son pendant calculé selon la définition cantonale (celui qui figure désormais dans les tableaux faisant état de l'évolution du taux de chômage) était de 5%.

Ne pas faire parler les chiffres, les laisser parler

Evolution du taux de chômage et du nombre de demandeurs d'emploi

L'évolution du taux de chômage à Genève est frappante. Alors qu'il était encore de 6.2% en mars 2011, il passe à 5,9% en avril, à 5,6% en mai et à 5,4% en juin 2011 avant de s'établir à 5% en septembre 2011. Depuis, le taux de chômage genevois varie entre 4.7% (juillet et septembre 2011) et 5,7% (janvier 2014) pour s'établir à 5,4% en juin 2014. Il paraît ainsi clair que le premier facteur explicatif de cette baisse du taux de chômage est l'amputation d'une partie de la couverture contre le chômage par la dernière révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI). En effet, durant les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI révisée, le taux de chômage moyen était de 6,5% alors que le taux de chômage moyen depuis l'entrée en vigueur de cette révision est de 5,3%

La durée moyenne du chômage a également été grandement affectée par la révision de la LACI. Si le nombre de personnes au chômage depuis un an ou plus était de plus de 5 000 avant l'entrée en vigueur de la révision, il a rapidement chuté pour s'établir à environ 3 000 en fin d'année 2011, pour ne plus jamais atteindre cette valeur depuis début 2012. De même, la durée moyenne d'indemnisation n'a cessé de baisser depuis l'entrée en vigueur de la LACI révisée. Ainsi, durant l'année avant son entrée en vigueur, la durée moyenne du chômage s'établissait à Genève à 332 jours, alors qu'elle n'était plus que de 239 jours entre avril 2013 et mars 2014 (246 jours en moyenne entre avril 2012 et mars 2013, 315 jours entre avril 2011 et mars 2012).

Parallèlement à cela, le nombre de demandeur-se-s d'emploi est en baisse constante depuis 2010 avec une chute particulièrement imposante en début 2012, moment qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la LIASI. Le nombre de demandeurs d'emploi est ainsi passé de plus de 21 000 personnes entre juillet 2009 et juillet 2010 à environ 20 000 personnes entre août 2010 et mars 2011 avant de décroître lentement pour s'établir à environ 17 000 personnes en décembre 2011. Entre décembre 2011 et janvier 2012, le nombre chute de près de 2 000 personnes pour s'établir à environ 15 000 personnes en janvier 2012, puis la baisse continue jusqu'à septembre 2012 (environ 13 000 personnes) avant de remonter doucement pour dépasser à nouveau les 15 000 personnes en 2013 et 2014.

L'évolution de la durée moyenne d'inscription des demandeur-se-s d'emploi suit une évolution similaire à celle des chômeurs-e-s, passant de 480 jours en moyenne dans l'année précédant la révision LACI à 300 jours en moyenne entre avril 2013 et mars 2014 (respectivement 314, 475 et 478 jours pour les périodes précédentes).

En juin 2014, le nombre total de demandeur-se-s d'emploi à Genève était de 15 433 personnes. Mais à ce chiffre, il convient d'ajouter le nombre de personnes en Emploi de solidarité (EdS) étant donné que ces emplois sont, dans l'esprit de l'actuelle loi en matière de chômage (LMC), censés servir de tremplin vers un emploi dans le marché primaire de l'emploi. Les personnes en EdS sont donc à la recherche d'un emploi et doivent ainsi être comptées parmi les demandeurs d'emploi. Le nombre total de demandeurs d'emploi devrait donc s'élever à 16 103 personnes au mois de juin 2014, soit près de 5% de plus qu'indiqué dans les statistiques de l'Office cantonal de l'emploi (OCE).

De plus, actuellement, environ 70 personnes ayant précédemment bénéficié d'un EdS se retrouvent actuellement au chômage, ce qui représente un taux de retour au chômage de 10%, autrement dit un taux de chômage sectoriel énorme et montre que ces emplois ne remplissent pas la fonction de tremplin vers le marché primaire de l'emploi.

Le nombre de nouvelles inscriptions est également élevé. En juin 2014, le nombre total d'inscriptions au chômage était de 1 376 personnes, soit plus que 10% du nombre de chômeurs, ou près de 9% du nombre de demandeurs d'emploi. La situation est à peu près identique par rapport au mois de juin 2013 qui connaissait un nombre de demandeur-se-s d'emploi, de chômeur-se-s et d'inscriptions au chômage similaire au mois de juin 2014.

Evolution de l'aide sociale

Dans le canton de Genève, le taux d'aide sociale au sens large (personnes qui ont bénéficié d'au moins une des prestations sociales servie sous conditions de ressources) augmente passant de 12,4% de la population en 2010 à 13,1% et 60 112 bénéficiaires en 2013 (OFS).

Quant à l'aide sociale au sens strict, le rapport d'activité de l'Hospice général rapporte une augmentation constante depuis 2010 et comptabilise 20 500 bénéficiaires pour 2013, soit une hausse de 3% par rapport à 2012. La grande précarité augmente et concerne 8% de la population genevoise.

L'aide sociale n'a cessé de croître au rythme de la détérioration du contexte économique et social, mais plus encore à celui des régressions de la sécurité sociale. Ainsi, principalement après les révisions de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage fédérale et cantonale et après d'autres décisions politiques qui ont réduit la couverture sociale des personnes confrontées aux aléas de la vie, le nombre de dossiers à l'aide sociale a augmenté de 50% au cours des cinq dernières années.

Quelle croissance de l'emploi ?

L'évolution de l'emploi, après le ralentissement de 2009 lié à la crise économique-financière, reste positive à Genève. Selon les statistiques OCSTAT (OFS-STATEM, emplois dans les secteurs secondaires et tertiaires sans le secteur public international ni les services domestiques, ni d'autres emplois atypiques), l'emploi en équivalent temps plein passe de 239 000 emplois au premier trimestre 2010 à 253 000 emplois au premier trimestre 2014, soit une augmentation de 14 000 emplois équivalent temps plein en 3 ans. Mais c'est l'emploi à temps partiel et atypique, à bien des égards synonyme de précarisation de l'emploi, qui contribue à cette croissance.

De 73 000 emplois à temps partiel au premier trimestre 2010, on est passé à 79 200 au premier trimestre 2014, soit une augmentation de 6 200 emplois et une progression de 8,4% alors que la progression des emplois à plein temps est de 5,4%.

Si l'on tient compte tant des 25'000 emplois liés aux organisations internationales que des récentes statistiques utilisant les données de l'AVS (Statent), qui recense également les micro-emplois et les micro-entreprises négligées par les statistiques OCSTAT, Genève grimpe à 340 000 emplois.

Ainsi, s'il faut relever que certains secteurs ont bel et bien créé des emplois, il faut également constater l'augmentation des emplois à temps partiels, atypiques, les petits boulots, caractéristiques de la précarisation de l'emploi. Sans compter encore qu'une partie des postes créés sont voués à des activités de commerce de matières premières ou d'entreprises financières qui importent le plus souvent leur personnel et recrutent peu sur le marché local de l'emploi. Dès lors, si l'on constate un certain essor économique, il faut remarquer que ce dernier ne profite que très peu aux chômeurs et qu'il est accompagné par une plus grande précarisation de l'emploi.

Un déni de vocation de l'Office cantonal de l'emploi

Aussi, après avoir dissipé toute velléité de nous rassurer avec des chiffres sur lesquels on ne peut sans autre se fier, il convient de considérer l'action de l'OCE, qui peine à remplir sa mission.

Tout d'abord, l'OCE est tributaire d'une absence de volonté politique de mettre l'accent sur le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage. Il se caractérise ensuite par un déficit de ressources suffisantes investies pour le développement d'une réelle dynamique d'insertion.

Il suffit de se référer aux diverses tensions sociales et aux débrayages qui ont agité l'actualité de l'OCE ces deux dernières années, comme par exemple lorsque les conseillers en emploi, eux-mêmes, fustigeaient le peu de moyens mis à leur disposition pour accompagner les chômeurs ou encore les quotas de fermetures de dossiers qui leur étaient imposés. On peut encore se baser sur les expériences des demandeurs d'emplois ou des professionnels de terrain qui sont témoins du peu de suivi dont font l'objet les chômeurs et souvent de l'inadéquation du type de mesures qui leurs sont proposées.

En effet, de manière incompréhensible, des mesures extrêmement coûteuses, sous forme de stage sur « comment rechercher un emploi » ou « comment présenter un curriculum vitae » (mesures pouvant être imposées plusieurs fois à la même personne) sont préférées à des mesures de formation nettement moins onéreuses et directement axées sur l'augmentation des compétences professionnelles. Nombreuses sont les situations, rapportées aux auteurs de ce projet de loi, de potentiels contrats soumis à une condition de formation qui ont tourné court car l'OCE a refusé la formation ou le complément de formation au profit d'une mesure axée sur la constitution d'un dossier de candidature tel qu'énoncé ci-dessus. Cet illogisme des mesures tend à poser la question des intérêts que d'aucuns pourraient tirer de certains contrats avec des entreprises d'insertion privées et s'il ne faut pas y voir là un « business » de l'insertion qui se développerait à l'encontre des intérêts des demandeurs d'emploi et des deniers publics.

A cet égard, il est important de relever le phénomène pervers qui s'est développé depuis plusieurs années. De nombreux employeurs profitent du désarroi des chômeurs pour leurs imposer des périodes d'essai gratuites d'une à deux semaines, voire plus, durant lesquelles ceux-ci sont simplement mis à la tâche, épargnant ainsi à ces employeurs indécents l'engagement d'extras ou de personnel intérimaire. Il est par ailleurs particulièrement choquant de constater que certains organismes de réinsertion participent à cette exploitation de la détresse des demandeurs d'emploi et fournissent également des « travailleurs gratuits » sous prétexte de stages d'évaluation des aptitudes ou de périodes d'essai.

Il apparaît enfin que l'OCE a anticipé depuis plusieurs années sur le transfert de compétences induit par la LIASI. De fait, l'OCE semble avoir fait de longue date le deuil de sa compétence de reconversion professionnelle. Plutôt que de renforcer des coordinations en vue d'une amélioration des processus d'insertion et des instruments qui en découle, il s'est désinvesti de sa mission de retour à l'emploi et a privilégié la sortie à n'importe quel prix du dispositif.

L'OCDE relève les mêmes faiblesses des offices régionaux de placement (ORP) dans son rapport sur la santé mentale et l'emploi publié en janvier 2014 : « *Depuis les années 90, les offices régionaux de placement (ORP) concentrent leurs efforts sur les personnes prêtes à travailler et disponibles pour ce faire. Du coup, les demandeurs d'emploi confrontés à des problèmes plus complexes sur le marché du travail n'ont plus été considérés comme des clients prioritaires par des agences de placement. Cette réalité s'est traduite par une forte proportion de chômeurs de longue durée, malgré un faible taux de chômage global.* »

Enfin, l'OCE s'est enlisé dans des projets conceptuellement aussi mal définis que les Emplois de solidarité (EdS) ou des notions de « marché complémentaire de l'emploi » qui ont ouvert la porte à de graves dérives. Par le biais des EdS, des stages de requalification des chômeurs dans le secteur privé ou des injonctions à accepter des emplois à n'importe quelles conditions – voire en-deçà de la définition de travail « convenable » de la LACI – l'OCE, non content de mettre à mal sa vocation première, s'est de surcroît compromis en favorisant la sous-enchère salariale et l'apparition de sous statuts du travail.

La meilleure manière de lutter contre le chômage est de privilégier l'emploi

Ce présent projet de loi vise à corriger les lacunes présentes dans le processus d'insertion de l'OCE. Ses auteurs insistent sur la nécessité de lutter contre le chômage et non contre les chômeurs et les sans-emplois en mettant l'accent sur une politique volontariste de création d'emplois.

Aussi, prévoit-il que le rôle de l'Etat consiste à développer, au travers d'un programme cantonal de création d'emploi (PCCE), une approche proactive de création d'emplois d'utilité publique. La création d'emplois serait ainsi stimulée par l'Etat en mandatant des institutions privées ou publiques à buts non lucratifs, ou des institutions de droit public pour créer des postes et de nouvelles prestations.

Une des particularités de ce programme cantonal de création d'emploi est, au-delà de permettre la production de postes de travail répondant à des besoins d'utilité publique, d'exercer une fonction d'incubateur de nouveaux emplois avant de pérenniser ces derniers et de les inscrire dans la dotation régulière des organismes qui bénéficient de subventions ou d'aides financière. Ainsi, au bénéfice de ces emplois nouvellement créés, les demandeurs d'emploi sortiraient durablement, voire définitivement du

programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP) et échapperaient ainsi au chômage.

Toutefois, avant de passer à cette nouvelle étape de création de postes indispensables pour réajuster la réponse du service publique aux besoins croissant de la population, mis à mal par une application de mauvais aloi de la rigueur budgétaire, une phase préalable s'impose.

Il faut en finir avec l'hypocrisie qui consiste à supprimer des postes dans la fonction publique et le secteur associatif et à les faire réapparaître, par exemple, sous forme de stages, d'activités de réinsertion à 50% (ADR ou contre prestation RMCAS) ou encore d'EdS.

Les personnes qui occupent ces postes sont inscrites à l'horaire, elles sont parties prenantes de l'organisation. Sans leurs prestations, l'entreprise ne pourrait fonctionner. Dès lors, continuer à tirer profit du produit de l'activité de ces « travailleurs gratuits » en leur niant le statut de travailleurs est injuste, opportuniste et contreproductif. Rappelons à toutes fins utiles, qu'en son temps, sans les contre-prestataires du RMCAS, des organismes aussi importants que l'Office des faillites, le service du Tuteur général, alors ainsi nommé, et le palais de justice n'auraient pu assurer leur fonctionnement. Aussi, rendons à ces contre-prestataires, à ces EdS, ce qui leur revient : leur qualité de travailleur.

Plus encore reconnaissons qu'il coûterait moins cher à la collectivité de rétablir ces personnes dans leurs droits que d'alimenter tout une « machinerie », aux résultats douteux, destinée à leur verser une forme de rente sociale au rabais.

Félix Leclerc chantait : « la meilleure manière de tuer un homme, c'est de le payer à ne rien faire ». Aujourd'hui, on pourrait aisément l'imaginer chanter : « La meilleure manière de tuer un homme c'est de le faire travailler sans le payer ».

Actuellement, près de 1 000 personnes sont employées en activités de réinsertion (ADR) dans le cadre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale (LIASI), ce qui représente en soi un réservoir d'ores et déjà disponible de 500 équivalent plein temps (EPT) ou 1 000 emplois à 50%. A supposer même qu'un cinquième de ces emplois soit conservé comme poste de réentraînement au travail ou de reprise de confiance en soi, il n'en resterait pas moins un solde de 400 EPT immédiatement convertibles. A ceux-ci viendraient s'ajouter les 703 postes d'EdS, actuellement en activité, qui devraient accéder enfin au statut de véritables postes de travail salariés. Ces réhabilitations, maintes fois requises, ne sauraient attendre plus longtemps. Elles permettraient d'emblée à 1 103 personnes d'accéder effectivement au

marché de l'emploi, voire à un nombre plus important s'il fallait envisager des engagements à temps partiels.

En finir avec le silence coupable qui a permis l'émergence d'une sous-catégorie d'emploi, préjudiciable tant aux demandeurs d'emploi par la persistance de leur exclusion du marché du travail, qu'à l'ensemble des travailleurs par l'effet de sous-enchère induit, est un devoir auquel l'Etat ne devrait plus pouvoir se soustraire.

Une indispensable alternative aux Emplois de Solidarité

Les Emplois de Solidarité (EdS) restent au centre de ce projet. Il ne peut plus être question de continuer à cautionner des emplois qui ne correspondraient pas aux standards des conventions collectives de travail (CCT) ou à la législation sur le travail. C'est pourquoi, ce projet de loi entend supprimer les EdS et les remplacer par de réels emplois ou des emplois tremplin, dont la caractéristique principale serait de favoriser la formation en emploi.

Il n'est en effet plus tolérable de reléguer indéfiniment, comme cela a été le cas pour les EdS, des travailleurs dans des ersatz de postes de travail. Cette forme de « succédané du travail », à durée indéterminée, est indigne et profondément irrespectueuse de ces personnes. Toute la rhétorique utilisée pour réduire ces dernières à de « pseudo » ou des « demi » travailleurs, n'a d'autre fin que de justifier leur enfermement dans une mesure censée favoriser la réinsertion et/ou occupationnelle, alors qu'il s'agit bel et bien d'emplois qui permettent à des associations et des services de fonctionner. Le déni de la fonction intrinsèque des EdS les a réduits à des situations d'exploitation qui n'honorent pas plus les instigateurs de ce statut que ceux qui l'ont cautionné.

Les EdS ont, depuis 2008, été présentés comme l'une des mesures phare de la réinsertion. Cependant, le doute a toujours plané sur leur statut. Mesure d'insertion ou emploi ? Moyen ou finalité ? Mesure d'insertion ou instrument de sous-enchère salariale légalisée ? Les EdS, à durée indéterminée, financés à plus de 80% par l'Etat, nécessitent parfois des formations pour y accéder, tel l'exemple des assistants à l'intégration scolaire (AIS) ou celui des formations Croix-Rouge pour le service « Chaperon rouge » ou celui de Pro Juventute pour « Mary Poppins » pour la garde d'enfant. Quel sens revêt une formation si elle est qualifiante uniquement pour un poste en EdS qui lui-même n'existe que sur un « marché complémentaire de l'emploi » ?

Arrêtons-nous un instant sur le cas emblématique des AIS. Malgré les promesses du DIP et du DEAS de donner un véritable statut professionnel

aux AIS, ceux-ci sont toujours en Emploi de solidarité et « fournis » au DIP par le biais de Pro Juventute. Cet exemple illustre bien la dimension fallacieuse de la notion de « marché complémentaire de l'emploi » : les AIS remplissent une mission adossée à la nouvelle loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) et cette mission est donc tout sauf « complémentaire ». La confusion des prestations du point de vue des politiques publiques et les difficultés sur le terrain posées par le statut d'EdS a été relevée de façon critique par le rapport « Evaluation du dispositif d'assistants à l'intégration scolaire (AIS) » publié en janvier 2014 par le Service de la recherche en éducation du DIP.

Un autre cas de figure est celui des stages d'évaluation de la distance à l'emploi mis en place notamment aux EPI dans le cadre de la LIASI, où ce sont pour l'essentiel des employés en EdS qui procèdent à l'encadrement et au suivi des personnes en stage d'évaluation. Ainsi, ces employés en EdS, à qui l'on ne reconnaît pas le statut de « vrais » travailleurs, sont des acteurs essentiels dans l'évaluation du potentiel « *d'employabilité* » de ceux dont ils partageaient peu avant le statut!

Tous ces cas de figure démontrent un mépris total pour les compétences mises en œuvre par les personnes en EdS et les responsabilités professionnelles auxquelles elles sont confrontées.

Les auteurs du projet de loi s'étonnent aussi de l'absence d'évaluation externe réalisée depuis la mise en place des EdS. Les seuls rapports disponibles sont ceux que le Service des EdS de l'OCE produit lui-même, tel le rapport présenté au Conseil d'Etat en 2011. On y apprend le strict minimum : la répartition hommes/femmes, la répartition par âge (à noter qu'en 2011 déjà, 60% des EdS avaient moins de 50 ans alors que le dispositif était initialement adressé aux plus de 55 ans) et les échelons salariaux. On ne sait rien, ou presque, sur le profil des personnes qui ont transité par le système EdS ou qui y sont encore : rien sur leur parcours professionnel, leur niveau de formation, leur situation familiale. L'absence d'information chiffrée sur ces trois critères est très problématique, puisque ce sont justement les critères établis par la loi ! Ce silence indique, à notre avis, un éloignement très important de la pratique par rapport aux critères formels figurants dans les textes (pour mémoire, le dispositif était conçu pour les personnes de 55 ans et plus, sans formation professionnelle reconnue en Suisse, au parcours professionnel fractionné, peu qualifiant et en situation familiale fragile - personnes vivant seules, familles monoparentales, etc.). De nombreux indices montrent qu'aujourd'hui, le profil des personnes en EdS devient de plus en plus qualifié, l'âge moyen rajeunit et la situation familiale n'a plus aucune importance. On ne sait rien non plus du devenir des EdS à la

sortie du dispositif, la critériologie du SEdS étant plus qu'opaque. Le manque de transparence s'est également révélé par l'obstruction faite aux demandes de la presse, puisque le journal *Le Courrier* a dû faire recours en invoquant la LIPAD pour enfin obtenir des chiffres précis sur les montants que reçoivent les employeurs d'EdS par l'OCE (article du 15.4.2014).

Enfin, il n'est pas inutile de signaler ici le récent positionnement du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Dans un courrier aux caisses de chômage du 9 juillet 2014, celui-ci considère que « *la rémunération fixée par la loi cantonale et les augmentations éventuelles décidées par le Conseil d'Etat uniquement, ne tiennent aucunement compte des prestations véritablement développées par l'exécution du travail* ». « *Le but de la mesure ne vise pas un échange équitable d'une prestation de travail contre une prestation de salaire mais recherche avant tout "une mesure passerelle"* ». Le SECO demande ainsi la restitution d'indemnités chômage versées aux EdS et intime aux caisses de chômage de cesser toute indemnisation ou ouverture de nouveau dossier d'EdS. Le SECO précise que sa décision pourrait être tout ou partie annulée en fonction de négociations actuellement en cours avec l'Etat de Genève. Lequel, interpellé par les syndicats, a garanti aux caisses et aux chômeurs ex EdS (74 personnes en juillet 2014, sur 703 postes d'EdS) qu'il assurera ses responsabilités autant politiques que financières, et, selon les positions du SECO, prendra à sa charge le contentieux.

Le présent projet de loi propose de sortir les EdS de leur statut hybride et du paternalisme, moins compatissant que disqualifiant, dans lequel ils ont été enfermés. Son objectif vise à transformer ces derniers en véritables emplois.

Il s'agit tout autant de valoriser le rôle des employeurs (associations et organismes subventionnés) dans le programme cantonal de création d'emploi pour les sortir du rôle ambigu auquel leur fonction d'employeurs EdS les contraint. Ils deviendraient ainsi les partenaires de créations d'emplois en alliant leurs ressources et leurs compétences. Dans le cadre de leurs activités ils se muent en pourvoyeurs d'emplois tremplins, soit par le biais de formations en emploi, soit en ouvrant des emplois en « couveuse » jusqu'à ce que l'utilité avérée de ces postes au bout de 4 ans aboutisse à leur pérennisation. Qui plus est, ils seraient garants du respect de la finalité de ces postes, en assurant l'accompagnement, l'encadrement de ces postes et leur caractère formateur. Pour ce faire la création de postes d'encadrement spécialisés s'impose afin de sortir de l'amateurisme qui a trop souvent prévalu en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi en activités professionnelles

Partant d'en faire un droit !

Au-delà de l'objectif déclaré de supprimer les EdS et de leur substituer de vrais postes de travail au travers d'un programme cantonal de création d'emploi, ce projet de loi instaure, à l'instar de la recommandation inscrite dans la nouvelle Constitution genevoise, un droit à l'emploi. Il s'inscrit ainsi dans la logique de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturel du 16 décembre 1966.

Un droit au travail implique une responsabilité de l'Etat en matière non seulement de protection de l'emploi et de lutte contre la sous-enchère salariale, mais également de développement de postes de travail. Des mesures de promotion économique au développement d'emplois d'utilité publique, les opportunités de développements ne manquent pas ; reste à faire montre de volonté politique pour les concrétiser.

Genève n'a de loin pas dépensé tous les fonds dévolus au traitement du chômage ces dernières années. Genève les doit à sa population qui pâtit du chômage. Autant à celle qui apparaît officiellement dans les statistiques qu'à celle qui a été reléguée dans les limbes du recensement des demandeurs d'emploi. Genève peut faire plus. Genève doit faire plus.

Mesures cantonales, mettre fin à l'injustifiable ségrégation entre chômeurs indemnisés et chômeurs en fin de droits

L'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LACI en 2012 a drastiquement diminué la durée de protection des chômeurs, abandonnant plus rapidement de nombreux chômeurs au statut de chômeurs en fin de droits. L'entrée en vigueur de la LIASI a porté un coup décisif à la situation des chômeurs en fin de droits. Elle a commencé par leur nier la caractéristique de « victimes d'un chômage de longue durée » pour ensuite les basculer à l'aide sociale. A tout le moins pour ceux qui en remplissaient les conditions de revenus. Car une autre des particularités de la LIASI a consisté à soumettre les mesures cantonales d'insertion à conditions de revenus.

Ce qui a conduit à une ségrégation entre chômeurs indemnisés, chômeurs en fin de droits sans droit d'accès à l'aide sociale, conséquemment aux mesures d'insertion, et les chômeurs en fin de droits au bénéfice de l'aide sociale qui devraient accéder à des mesures d'insertion professionnelles, mais devant lesquels d'innombrables obstacles ont été dressés.

Suite à l'entrée en vigueur de la LIASI, et de l'abrogation du RMCAS qu'elle a induite, un nombre conséquent de chômeurs en fin de droits sont passés à la trappe. Ils ont disparu tant des statistiques du chômage que de

l'aide sociale. Ils se sont vus ainsi privés autant d'un complément de ressources que de mesures d'insertion.

Précédemment, les personnes en fin de droits pouvaient ne pas recevoir d'aide sociale (conjoints de personnes avec un revenu ou un statut d'indépendant) et avoir cependant droit à des mesures cantonales d'insertion. Ce n'est plus le cas. Auparavant, l'entrée au RMCAS permettait d'avoir un revenu du couple et de recevoir un complément de ressources. Comparativement au RMCAS, les seuils d'entrée dans l'aide sociale financière creusent un fossé entre les revenus des indemnités de chômage et les revenus de l'aide sociale.

Une autre vague de « laissés pour compte de la LIASI » émergera dès le 1^{er} février 2015 à la fin du sursis de 3 ans accordé aux bénéficiaires du RMCAS en février 2012. Exposant aux yeux de tous, sans fard, cruellement, l'effet retard de l'introduction de la LIASI et les effets dévastateurs de la négation de l'effectivité du chômage de longue durée.

Ce processus de nivellement par le bas a été accentué par l'annonce du Conseil d'Etat, le 11 juin dernier, de sa volonté de diminuer de moitié le supplément d'intégration. Ainsi donc, voit-on l'élément phare de la dynamique d'insertion prônée par le Conseil d'Etat réduit à sa portion congrue. Que faut-il y voir, si ce n'est une forme de renoncement à l'insertion au profit d'une forme d'administration de l'exclusion, une organisation de la rotation des chômeurs, des bénéficiaires de l'aide sociale et des « ex-fins de droits » dans l'univers clos des postes dits de réinsertion ?

Le déficit d'une politique active de lutte contre le chômage, l'indigence de la dynamique d'insertion, alimente et entretient le phénomène communément qualifié de « business de l'insertion ». Celui qui met à disposition diverses mesures ou des emplois de réinsertion, mais qui rapporte souvent plus à ceux qui le pratiquent qu'à ceux qui le subissent.

La reconnaissance de la réalité d'un chômage structurel doit s'accompagner de la mise en place de mesures actives de réinsertion. L'hypothèse de travail de l'insertion repose sur le parti pris que les chômeurs en fin de droits ont des potentiels de réinsertion ou de reconversion et que de ce fait, il est impératif de leur permettre d'accéder à un accompagnement spécialisé en vue du retour à l'emploi. Dans cette perspective, la première mesure consiste à réintroduire des allocations pour les chômeurs en fin de droits pour leur permettre de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille durant le processus de réinsertion et à les assortir des divers moyens prévus par le présent projet de loi.

Afin de circonscrire le cercle des bénéficiaires, le critère de limite de revenus et de fortune a été retenu. Les montants de l'aide sociale ne permettent que de subvenir aux besoins minimaux vitaux; alors qu'une démarche d'insertion sociale et professionnelle, telle que garantie par l'article 39 de la Constitution genevoise, nécessite à tout le moins l'équivalent d'un revenu minimum social. Il est dès lors apparu indispensable de se référer aux montants des prestations complémentaires cantonales pour les personnes à l'assurance-invalidité ou en âge AVS pour déterminer le droit à la compensation financière prévue lors du déploiement du programme cantonal d'insertion professionnelle.

Pour une nouvelle dynamique, le programme cantonal d'insertion professionnel, le PCIP

Subvenir à ses besoins grâce à une allocation d'insertion est une chose, mais ne pas avoir d'autre horizon en est une autre. Cette indifférence peut conduire au désespoir. C'est pourquoi le programme cantonal d'insertion professionnel (PCIP) prend tout son sens. Personnalisé, le plan de mesures est sélectionné en fonction des caractéristiques de la personne. Il instaure une nouvelle dynamique d'insertion, à laquelle le demandeur d'emploi est associé. Celui-ci devient acteur de son plan de réinsertion. Il est accompagné dans ce processus par des professionnels formés en orientation et en insertion professionnelle. Il n'est plus un sujet que l'on assigne arbitrairement. Cette adhésion à son projet d'insertion laisse augurer qu'une mesure aura une plus grande légitimité et suscitera une plus grande motivation. L'instauration d'une instance de médiation et d'un droit de recours en la matière rétablit le demandeur d'emploi dans ses droits légitimes à agir et non à subir.

Le programme cantonal d'insertion professionnel repose sur le fait que l'Office cantonal de l'emploi soit rétabli dans son rôle d'expert du retour à l'emploi, qu'il redevienne un centre de compétence en matière d'accompagnement et de reclassement professionnel. Outre le fait qu'il retrouve sa fonction de protagoniste premier de l'évaluation de la situation du demandeur d'emploi, il réinvestit sa tâche d'agent de contrôle de l'exécution des mesures auprès d'autres partenaires qui bénéficient de mandats de l'OCE. La transparence devient une des composantes du système. Ainsi en est-il de l'utilisation de l'argent public aux fins de la loi par la publication de la liste des entreprises bénéficiaires.

La formation, pour favoriser le principe de la bonne personne au bon endroit

Nombreux sont les demandeurs d'emploi sans formation, qui étaient parvenus néanmoins à déployer jusqu'ici une activité professionnelle. La concurrence, le resserrement du marché de l'emploi, rendent leur retour au travail particulièrement difficile après une période de chômage. Les personnes dont la formation ou l'expérience n'est plus adaptée aux exigences nouvelles du métier ou les personnes ne pouvant simplement se prévaloir d'un titre attestant de leur savoir-faire, se retrouvent dans une situation analogue. La récente publication de Caritas consacrée à la pauvreté (Le Nouveau manuel sur la pauvreté en Suisse, juillet 2014) insiste sur le corollaire entre lacunes de formation et pauvreté, et recommande l'action en faveur de la formation afin de permettre aux personnes de suivre les mutations du marché de l'emploi.

Il est dès lors primordial de favoriser au maximum l'acquisition de compétences permettant à ces gens de rebondir et d'accéder à de nouvelles fonctions. Ce projet de loi met l'accent sur la formation certifiante et qualifiante. Il propose d'allier l'existant, tant au niveau de la loi sur le perfectionnement professionnel (LFP) et la loi sur la formation continue (LFCA) que les ressources propres de l'OCE en la matière pour affronter le décalage entre l'offre et la demande d'emploi. Il vise à faire coïncider le profil de formation attendu par les employeurs et celui présenté par les demandeurs d'emploi.

Ce développement de la formation et l'accès à cette dernière requièrent une collaboration accrue entre l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OFPC) et l'Office cantonal de l'emploi (OCE). Un répertoire évolutif de toutes les ressources existantes en matière d'accès à la formation professionnelle devrait être accessible à tous. Le spectre des formations de types validation des acquis (VAE) nécessite d'être élargi. Les formations duales méritent d'être encouragées et les formations en emploi valorisées. De nouveaux partenariats devront être établis avec les employeurs, de nouvelles fonctions de praticiens formateurs pourront et devront être développées.

La formation, l'acquisition de nouvelles compétences sont à prioriser. La nécessité de trouver une issue sur le marché de l'emploi inspire toute la dynamique du programme cantonal d'insertion professionnelle.

La fin de droits de chômage ne doit plus être banalisée, elle doit être considérée comme un échec à l'insertion et à ce titre interpeller tous les acteurs de la politique de lutte contre le chômage.

Faire porter le poids de l'échec de la démarche d'insertion au seul demandeur d'emploi est un raisonnement simpliste qui culpabilise le demandeur d'emploi et permet aux acteurs économiques et politiques de se défaire de la responsabilité du chômage.

Vers une équité de traitement pour les travailleurs transfrontaliers

Les auteurs du présent projet de loi sont sur le fond favorables à ouvrir toutes les mesures de la loi, y compris l'indemnisation des chômeurs selon le principe du lieu de travail plutôt que du lieu de résidence, aux suisses établis en France voisine et aux étrangers au bénéfice d'un permis G ayant perdu leur emploi dans une entreprise ou entité sise à Genève. Ils estiment nécessaire de replacer le débat dans son contexte en mesurant l'impact réel de la question transfrontalière sur l'emploi et sur la problématique du chômage. Il propose de mettre l'ouvrage sur le métier.

Les détenteurs de permis G contribuent à la richesse de Genève autant que les salariés, suisses, immigrés ou sans papiers et, à la différence des pendulaires des cantons voisins, contribuent également à l'impôt.

Selon des estimations élaborées par Le Matin dimanche du 1^{er} juin 2014, les frontaliers actifs ont contribué en 2012, déduction faite des impôts rétrocédés, à hauteur de 467 millions de francs aux caisses publiques et leur contribution à l'assurance-chômage, à laquelle ils contribuent sans droit aux prestations, s'élève à 57 millions de francs en 2012.

Cette volonté d'instaurer des droits égaux à l'emploi et à l'assurance-chômage pour tous ceux qui contribuent par leur travail à la richesse de Genève, est avant tout politique. Genève est le centre d'une réalité économique, sociale et culturelle transfrontalière et le pôle principal d'une vaste région qui va de la France voisine à une partie du canton de Vaud. Les relations économiques et sociales sont fortement imbriquées depuis des décennies.

Pour les mettre en évidence, il suffit de citer que selon les données publiées par l'OCSTAT en mai 2013, il s'avère qu'un gros tiers des 300 000 personnes qui exercent une activité professionnelle à Genève résident hors du Canton. Parmi celles-ci, 27% habitent en Suisse et 73% en France. En croisant les différentes sources statistiques, on peut dire que 50 000 Genevois, dont 20 000 salariés et 30 000 retraités habitent en France voisine.

Genève n'exporte pas que sa crise du logement et son incapacité à construire des logements. Genève exporte également une partie de son chômage.

Le nombre de chômeurs transfrontaliers n'a jamais été aussi élevé.

Au troisième trimestre 2013, 7 334 chômeurs résidant dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie occupaient auparavant un emploi en Suisse. Les chômeurs transfrontaliers représentent 18,1% de l'ensemble des chômeurs inscrits à Pôle emploi de la Haute-Savoie et 7,3% de l'Ain. Leur nombre progresse fortement en 2012 (1 000 personnes en une année), ce qui correspond à une hausse de 17,2% pour le département de l'Ain et de + 15,4% en Haute-Savoie. Cette augmentation est nettement plus importante que celle de l'ensemble des chômeurs indemnisés pour ces deux départements (respectivement + 9,0% et + 7,5%), selon les données fournies par l'Observatoire statistique transfrontalier dans la Synthèse 2013.

Genève exporte actuellement ainsi plus du tiers du chômage qu'elle produit, alors qu'en 2010 ce taux était encore à un quart. Et alors que les frontaliers occupent environ le 25% des emplois disponibles, ils représentent, selon les périodes, entre le 30% et le 50% des victimes de licenciements collectifs.

Le dépôt de ce projet de loi intervient après deux votes récents sur l'immigration et les parkings relais et à quelques mois du vote sur l'initiative Ecopop. Genève se replie sur la préférence cantonale alors que la réalité du canton est de plus en plus transfrontalière.

Le repli sur la préférence cantonale ou nationale ne résout pas les problèmes de dumping salarial qui résultent des abus patronaux et du contrôle insuffisant des entreprises, des sanctions peu dissuasives pour les entreprises indécates et du manque de protection des salariés. Il n'apporte pas plus de solutions aux problèmes d'emploi qui résultent du chômage structurel et des politiques patronales de précarisation de l'emploi. Il est tout aussi impuissant face à la trop grande tertiarisation de l'économie genevoise, aux conséquences des politiques d'austérité menées par les collectivités publiques et l'inexistence d'une protection contre les licenciements. Il fomenté en revanche un climat de division des salariés-es et de la population. Il focalise l'attention sur des boucs-émissaires et occulte la recherche de vraies solutions aux problèmes de dumping salarial et de chômage, telles que proposées par ce projet de loi.

Resituer les solutions dans une optique de région signifie donc pour les auteurs du projet de loi préconiser les mêmes droits par rapport à l'emploi des deux côtés de la frontière et ouvrir les mesures de la loi, y compris l'indemnisation selon la LACI, aux bénéficiaires de permis G.

C'est pourquoi les auteurs du projet de loi expriment-ils cette volonté politique dans le projet de loi à l'article 11, alinéa 3, en attribuant au Conseil

d'Etat la charge d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès des autorités françaises compétentes, afin de coordonner les prestations et droits des demandeurs d'emplois de la région et en attribuant au Conseil d'Etat la charge « d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour qu'il entreprenne toutes les démarches utiles auprès de l'Etat français et de l'Union Européenne.

Diverses autres dispositions pour parfaire l'instrument de protection des demandeurs d'emploi

La révision de la loi sur les mesures cantonales motivée par les préoccupations exprimées plus avant a offert l'opportunité de reconsidérer certaines dispositions. Il s'agit essentiellement des dispositions afférentes aux indemnités journalières pour cause d'incapacité passagère de travail. Il est apparu nécessaire à cet égard de corriger une interprétation jusqu'ici restrictive du droit au dites indemnités. Il s'agit plus particulièrement de supprimer les multiples situations d'interprétations arbitraires relatives à la date de survenance de l'incapacité de travail et de ne plus tolérer l'inégalité de traitement qui consiste à calquer la durée du droit aux indemnités en fonction du nombre d'indemnités de chômage auquel le chômeur a le droit. Ce qui a conduit les auteurs du projet à supprimer les dispositions y relatives.

Oser un financement, gager sur un retour sur investissement!

Un nécessaire tournant politique

Ce projet de loi propose d'engager une véritable et indispensable mutation du traitement du chômage endémique et de l'exclusion sociale que connaît notre canton, entreprise qui suppose à l'évidence un financement conséquent. Ce financement est en partie déjà existant et doit être alimenté par de nouvelles sources pour le reste.

Revoir l'ensemble du dispositif de lutte contre le chômage dans l'optique de se donner les moyens d'une politique massive d'insertion professionnelle a évidemment un coût. Celui-là ne peut être que très imparfaitement estimé dès lors que l'on change de paradigme, ce qui a pour conséquence d'engager de nombreux paramètres – sans compter un certain nombre de données qui seraient nécessaires au calcul et qui sont manquantes, au moins partiellement. On essayera toutefois ici de dégager les principaux éléments d'un tel calcul afin de permettre la formulation d'hypothèses quant à l'ordre de grandeur des dépenses exigées. On distinguera donc ici trois grandes rubriques, à savoir: le PCCE, le PCIP et les moyens supplémentaires aux différents services, notamment à l'OCE, pour la réalisation des mesures prévues par la loi.

Le programme cantonal de création d'emploi

C'est le poste dont l'évaluation est la moins complexe puisqu'il est directement fonction d'une décision politique et ne découle pas d'ayants-droits dont le nombre est parfois difficile à estimer et qui peut varier dans le temps. Quant au montant retenu dans ce projet, de 100 millions pour la première année, il se base sur le coût des anciens emplois temporaires cantonaux (ETC) au moment de leur disparition, en 2008, soit environ 90 millions. Ces derniers, qui devaient, selon les déclarations d'intention de François Longchamp à l'époque, être réaffectés intégralement aux nouvelles mesures cantonales et au premier chef à la création des Emplois de solidarité (EdS), ne l'ont été que très partiellement, à la hauteur d'un tiers environ – dont 27 millions pour les EdS (chiffres 2013) – que l'on peut imaginer réaffecter au PCCE. Quant à la charge administrative de ce programme, elle pourra en partie être assurée par l'actuel service des EdS dont le renforcement, sans doute nécessaire, pourrait se faire par la création de postes via le PCCE lui-même.

Le programme cantonal d'insertion professionnelle

C'est évidemment la partie du dispositif dont l'évaluation de l'impact budgétaire est la plus ardue puisqu'il est à la fois difficile d'estimer avec précision le nombre futur de bénéficiaires ainsi que de connaître dans le détail leur profil socio-économique qui seul permet de mesurer les effets de substitution. On peut toutefois déjà distinguer deux types de situations principales parmi les futurs demandeurs d'emploi. Il y a d'une part ceux qui, étant dans leur délai cadre d'indemnisation, perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale. Le dispositif ne sera coûteux, en termes de compensation financière, que pour ceux dont les indemnités, ramenées à un taux d'occupation de 100%, sont inférieurs aux 8/15^e du salaire médian genevois, soit grosso modo ce que l'OCSTAT qualifie de « bas salaires » et qui représentaient, en 2010, 18.5% des salariés. A supposer, comme il est généralement établi par les recherches en la matière, une surreprésentation des bas salaires parmi les personnes en situation de chômage, on peut estimer à environ un quart de l'effectif des chômeurs indemnisés qui verraient leur situation améliorée, de quelques centaines de francs en moyenne, en cas de participation au PCIP. A supposer toujours que l'ensemble de ces personnes s'inscrivent effectivement et que le différentiel moyen de prestations, entre les indemnités LACI et la compensation financière au sens du PCIP est de 500 F mensuel, on obtient un coût d'environ 20 millions de francs.

Il y a d'autre part tous les demandeurs d'emplois n'ayant pas ou plus de droits à faire valoir auprès de l'assurance-chômage, et qui peuvent, ou pas, émarger à l'aide sociale, ou encore qui pourraient mais ne le font pas. Dans tous ces cas-là, le coût financier de la participation au PCIP est très variable en fonction des caractéristiques personnelles des bénéficiaires (statut familial, revenus d'activités ou fortune) et en raison des modalités très différentes d'attribution. La compensation financière du PCIP est en effet à la fois individuelle et forfaitaire alors que l'aide sociale est « familiale » et tient compte de dépenses effectives (notamment en matière d'assurance-maladie et de logement). De la sorte, les effets de substitution de la compensation financière aux prestations de l'aide sociale sont impossibles à établir hors d'une analyse au cas par cas. Et comme il n'est pas non plus possible de connaître le nombre potentiel de futurs bénéficiaires du PCIP, qui dépendra notamment de l'aptitude à suivre le programme, on en est réduit à des estimations très grossières. En retenant les chiffres, par exemple, de 8 000 bénéficiaires avec un différentiel de revenus moyen de 1 200 F mensuels, on obtient un coût de 115 millions, à mettre en regard des 250 millions de prestations déjà allouées dans le cadre de l'aide sociale.

Les coûts administratifs

S'il apparaît clairement que la transformation de l'OCE, en collaboration avec d'autres services, en véritable pôle spécialisé dans l'insertion professionnelle requiert un renforcement de ses effectifs actuels et une amélioration de ses compétences, il est toutefois deux sources dans lesquelles il sera possible de puiser pour limiter l'impact financier d'une telle mutation. Il y aura d'une part la possibilité de recourir au PCCE dans le cadre de créations de postes. Il y aura d'autre part la possibilité de transférer des postes depuis les services qui se verront dégager de certaines tâches. C'est notamment le cas de l'Hospice général qui, outre les questions d'insertion professionnelle qui seront désormais l'apanage exclusif de l'OCE, devrait voir ses effectifs de bénéficiaires diminuer drastiquement. Au final, ce sera probablement la formation, initiale et continue, des collaborateurs qui devrait s'avérer le poste de dépense le plus conséquent.

Des dépenses d'investissement

C'est évidemment à de conséquentes dépenses qu'invite ce projet de loi puisqu'au total, il en irait de 220 à 250 millions. Mais la particularité de celles-là c'est de s'inscrire dans une logique d'investissements. En effet, comme l'analysent de nombreux économistes aujourd'hui, les dépenses sociales ne sont pas toutes un « fardeau », aussi nécessaire soit-il. C'est

notamment le cas du financement des solutions de garde d'enfants et des mesures de réinsertion professionnelle axées sur l'élévation du niveau moyen de compétences (formation continue, stages, requalification professionnelle, etc.) pour lesquelles chaque franc investi finit par rapporter, en termes de richesses produites, un multiple de celui-là. Par ailleurs, les montants initiaux devraient rapidement, au fur et à mesure que le dispositif se déploie, aller en diminuant puisque la politique de création d'emplois conduira nécessairement à une baisse du chômage. En outre, une diminution de la précarité associée au chômage aura des impacts positifs sur toute une série d'autres dépenses publiques qui lui sont corrélatives, comme en matière de santé, ainsi que sur les rentrées fiscales par l'augmentation de la masse des revenus imposables. Ainsi, plutôt que de dépenser chaque année des sommes conséquentes, et en augmentation permanente, mais insuffisantes pour traiter les causes de l'insécurité sociale, autant mobiliser sur un court terme des moyens plus importants mais qui permettront de s'attaquer véritablement à ce fléau social.

Enfin, l'instauration d'une taxe sur le bénéfice des entreprises au regard du nombre d'employés ramené au chiffre d'affaires, assurerait non seulement un apport conséquent au financement du programme cantonal de création d'emplois et du programme cantonal d'insertion professionnelle, et partant à la lutte contre le chômage, mais concrétiserait aussi le principe de la responsabilité sociale des entreprises.

La situation sociale actuelle est alarmante, elle confronte les autorités politiques de ce canton à la nécessité d'opérer des choix. Elle appelle à une meilleure protection sociale face aux aléas du chômage. Elle requiert le rétablissement d'une sécurité sociale digne de ce nom. Le nombre de personnes exclues et à charge de la collectivité publique augmente. Ce projet de loi est un moyen mûrement pesé pour recréer non seulement de l'emploi local et diminuer effectivement le chômage à Genève, mais également pour y rétablir la cohésion sociale.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs les députés, les auteurs de ce projet de loi au bénéfice de cet exposé vous invitent à l'accepter.

Commentaires article par article

Loi en matière de chômage et d'emploi

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Les buts précédemment inscrit dans la LMC sont en partie repris ; ils sont complétés comme suit :

Lettre a) : La Suisse a adhéré en date du 18.06.1992 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16.12.1966 de l'ONU. Cette lettre introduit une référence à l'article 7 de ce pacte :

« Les Etats parties du présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorable, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, an minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

II) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. »

Lettre b) : Un programme de création d'emplois est institué. Depuis plusieurs années, nous constatons à Genève que des personnes travaillent en « contre-prestations », en « stage » ou en Emploi de Solidarité dans des postes qui précédemment étaient assurés par de vrais emplois. L'expérience des EdS qui a généré la transformation de postes de travail existants en création de nouveaux postes EdS pour répondre à la volonté du département de créer des EdS a montré les travers d'un tel mouvement. C'est pourquoi, il importe de substituer de véritables postes de travail au statut ambigu des EdS,

et surtout de doter ces emplois de conditions salariales et légales conformes aux usages de la branche.

Lettre c) : La mise en place de ce programme cantonal d'insertion professionnelle indique la volonté des autorités de développer des mesures adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi et de l'économie.

Lettre d) : Tous les demandeurs d'emploi sont réintégrés sous cette même loi. Les auteurs de ce projet de loi considèrent que le développement d'une politique de lutte contre le chômage incombe prioritairement à l'Office cantonal de l'emploi (OCE), dont c'est la mission première. Ils postulent donc en faveur d'un recentrage de l'accompagnement des chômeurs et des demandeurs d'emploi au sein de l'OCE dont la vocation majeure est l'insertion par le travail. Ce projet insiste également sur la nécessité d'assurer un soutien personnalisé en vue de favoriser le retour en emploi et proscrire les situations trop souvent rencontrées de chômeurs ne bénéficiant que d'un suivi sommaire, voire inexistant. Cette disposition tient ainsi compte des restrictions d'entrée dans le statut de chômeur indemnisés par la LACI qui enlève la légitimité du statut de demandeurs d'emploi à un grand nombre de personnes qui sont aujourd'hui directement orientés vers l'aide sociale-LIASI.

Lettre e) : Le développement de compétences est ici mis en exergue en tant que but de la LMCE. Il s'agit d'indiquer clairement la volonté de développer la formation qualifiante et certifiante en vue de favoriser une meilleure adéquation entre les demandeurs d'emploi et l'offre d'emploi.

Lettre f) : Les dispositions citées à l'article 1, lettre a de la LMC actuelle sont ici reprises en lien avec la législation fédérale en vigueur.

Lettre g) Un revenu cantonal pour les personnes en fin de droit fédéral est institué.

Art. 2 Dispositions applicables

Reprise de l'article 2 de la LMC

Art. 3 Organes compétents

Reprise de l'article 3 de la LMC

Art. 4 Collaboration des communes

Reprise de l'article 4 de la LMC

Art. 5 Jours fériés

Reprise de l'article 5 de la LMC

Art. 6 Compétence du tribunal des prud'hommes

Reprise de l'article 6 de la LMC

Titre II Politique cantonale en matière de chômage et d'emploi**Chapitre I Programme cantonal de création d'emplois (PCCE)****Art. 7 Programme de création d'emplois**

Al. 2 : Compte tenu de l'offre restreinte de postes sur le marché du travail, il est nécessaire que l'Etat soit exemplaire en la matière et qu'il donne un signal clair en matière de politique de l'emploi, notamment dans le domaine des activités d'utilité publique. Destinés en priorité aux demandeurs d'emploi, ces emplois devront permettre une réelle sortie du chômage. Ils se définissent de diverses manières : postes de travail usuels, postes offrant de surcroît la possibilité de formations en emploi ou encore postes tremplin vers l'emploi en offrant des espaces spécialisés de formation certifiante et qualifiante ouvrant des débouchés sur le marché du travail.

Al. 3 : Une priorité est donnée aux personnes répondant aux critères du programme d'insertion professionnelle.

Art. 8 Organisation

Al. 1 : Description de l'organisation structurelle de ces emplois et des lieux dans lesquels ils seront créés.

Al. 2 : Il est précisé que les organismes dans lesquels se créent ces nouveaux emplois doivent garantir des conditions d'engagement et de travail conformes aux règles en vigueur en son sein, soit aux CCT de la branche ou aux usages professionnels. Cette disposition prévoit que le niveau de rémunération ne soit pas inférieur aux deux tiers du salaire médian genevois afin que l'Etat lui-même ne cautionne et n'alimente pas le phénomène des «travailleurs pauvres.»

Al. 3 : L'utilité sociale revêt ici un caractère large.

Al. 4 : Il se révèle par ailleurs prépondérant d'éviter que des emplois ou des tâches existantes soient incluses dans le Programme cantonal de création d'emplois. A l'exception toutefois des postes d'EdS actuels qui feraient ainsi l'objet d'une indispensable réhabilitation en véritables postes de travail. Cette transformation permettrait de conclure le processus d'insertion par un retour

à l'emploi sans l'ambiguïté inhérente au statut hybride des EdS, décrit comme poste de travail, mais ne possédant pas les qualités intrinsèques et demeurant une mesure gérée par l'Office cantonal de l'emploi.

La notion de non-concurrence avec l'économie privée est également reprise ici.

Al. 5 : La contribution de l'Etat au financement du poste est régie par une convention. Cette dernière ne relève pas de la LIAF, à l'exception des postes administratifs et d'encadrement rendus nécessaires par le besoin d'encadrement ou de formation liés à la participation au PCCE.

Al. 6 : Pour que l'Etat puisse renouveler régulièrement le lot de postes créés dans le cadre du Programme cantonale de création d'emplois, il est nécessaire que les postes dont la nécessité et la pérennité sont avérées soient autonomisés du PCCE et deviennent partie intégrante de la dotation de l'organisme concerné.

Art. 9 Nombre d'emplois

Al. 1 : Le nombre d'emplois à créer est défini dans le cadre d'un plan quadriennal lié à la Politique Emploi. Cette politique de l'emploi ne saurait répondre uniquement aux exigences budgétaires ; si Genève veut résorber le nombre de personnes en recherche d'emploi dans son économie, la mesure prise ici indiquera l'importance donnée au problème du chômage.

Le financement apparaîtra dans le budget.

Al. 2 : Afin de rappeler le poids pour le canton des personnes exclues du marché de l'emploi, des parallèles ont été effectués en lien avec le fonds précédemment alloué au Emplois temporaires cantonaux, dont une partie est actuellement réaffectée au financement des EdS. Une clé de financement entre le nombre de demandeurs d'emploi et la population active sur Genève est introduite dans la loi.

Chapitre II Programme cantonal d'insertion professionnelle (PCIP)

Art. 10 Principes

Les demandeurs d'emploi bénéficient d'un plan personnalisé.

Le but escompté est de faire participer activement le demandeur d'emploi à son plan de reclassement, de reconversion professionnelle si nécessaire. Cela permettra une meilleure adéquation entre les besoins du marché de l'emploi, les demandeurs d'emploi et les mesures et formations proposées. Il s'agit ici de privilégier le cursus du demandeur d'emploi plutôt que de

remplir des contrats de prestations achetés à des entreprises d'insertion privées.

Al. 2 : En ouvrant le champ de ce programme à toute personne en recherche d'emploi, nous proposons un système inclusif contrairement à la situation actuelle où certaines personnes n'entrent dans aucune loi ou programme d'insertion.

Art. 11 Domiciliation

Al. 1 : Obligation d'avoir élu domicile dans le canton lors de l'ouverture du droit au Programme cantonal d'insertion professionnelle.

Al. 2 : Découlant de la LACI – loi fédérale en matière de chômage, les étrangers doivent en plus avoir 2 ans de séjour durant les trois dernières années avant l'ouverture du droit sur le canton et être au bénéfice d'un permis de séjour.

Al. 3 : Etant donné l'existence de l'agglomération et du fait que les personnes frontalières bénéficiaires d'un permis G cotisent, il est indispensable que la présente loi ouvre des possibilités de discussions à ce niveau-là en terme de droit aux prestations à moyen ou long terme, dans un sens comme de l'autre dans l'agglomération.

Art. 12 Conditions particulières

Sont listées ici les conditions liées au demandeur d'emploi telles que l'aptitude à l'emploi ou aux mesures d'insertion et de formation, la disponibilité et la participation active aux mesures présentes.

Art. 13 Modalités générales

Al. 1 : Le programme de suivi personnalisé est élaboré d'entente avec le demandeur d'emploi. Il prévoit des mesures adaptées au profil de la personne et vise essentiellement l'augmentation de ses compétences. Il privilégie pour ce faire, subsidiairement aux possibilités offerte par la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) et la loi sur la formation professionnelle (LFP), les formations certifiantes et qualifiantes.

Al. 2 : Différentes mesures peuvent être cumulées, mais une disponibilité de 20% au moins doit être affectée à la recherche d'emploi afin de favoriser le retour à l'emploi.

Al. 3 : Cette disposition prévoit un régime particulier pour les personnes proches de moins de 5 ans de l'âge de la retraite

Art. 14 Formation qualifiante et certifiante

Al. 1 : L'enjeu de l'augmentation des compétences et de la formation qui lui est liée est primordial au vue du défi que constitue le retour sur un marché de l'emploi. Véritable enjeu d'une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, la possibilité de formation sera dans toute la mesure du possible favorisée.

Al. 2 : Afin d'optimiser toutes les ressources existantes en matière de formation, les mesures prévues par la présente loi s'entendent comme subsidiaires et complémentaires aux autres opportunités de formation prévues dans le cadre de la LFCA et de la LFP.

Al. 3 : L'expérience professionnelle est prise en compte et valorisée. Elle représente un palier vers la formation certifiante au travers des processus de validation des acquis (VAE) qui doivent être développés. Cet alinéa rappelle la nécessité d'une collaboration entre l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) pour développer de nouveaux programmes de validation des acquis, dont le champ reste actuellement particulièrement restreint. Cette dynamique recoupe les données statistiques sur les processus et parcours professionnels – une personne active change de plus en plus de profession durant ces années de vie actives. De plus, pour rester en poste, un travailleur est obligé de suivre des formations permanentes importantes durant sa carrière professionnelle.

Al. 4 : L'OFPC voit ici son rôle en matière de contrôle et d'autorisation de former se développer. Cette disposition assure que les entités formatrices dans le Programme cantonal d'insertion professionnelle jouent un rôle de qualité et sont sérieuses autant que la formation actuelle en entreprise. Elle réfute les formations alibis trop souvent invoquées pour justifier l'exploitation de demandeurs d'emplois sur de prétendus postes de formation ou de réentraînement au travail. Elle institue une convention de formation, dont l'OFPC est partenaire conjointement à l'OCE.

Al. 5 : Le suivi de la personne en formation est régié par une convention tri-partite.

Al. 6 : La continuité du processus de formation est assurée.

Art. 15 Autres mesures de formation

Les démarches de remises à niveau scolaire, les prérequis indispensables à la mise en œuvre d'un processus de formation entrent également dans le catalogue des mesures qui sont accessibles aux personnes postulant pour une démarche de formation.

Art. 16 Stage de qualification

Pour certains demandeurs d'emploi, la mobilisation à l'insertion passe par des stages pratiques d'insertion. Afin que ces derniers gardent un caractère de stage, ils seront limités à une durée maximum de deux ans.

Art. 17 Mesures spécifiques de travail

Al. 1 : Certaines personnes se trouvent exclues du marché de l'emploi pour des motifs de potentiel de rentabilité insuffisants ou de non-adéquation aux standards de plus en plus exigeants du marché de l'emploi, ceci quand bien même elles présentent une indéniable capacité de travail, partielle à tout le moins. Les mesures spécifiques s'adressent ainsi aux personnes dont le niveau de productivité ne correspond pas aux standards usuellement attendus. Il peut en l'occurrence s'agir de personnes présentant des déficits de santé physique ou psychique ou de personnes abandonnées dans l'entre deux mondes du chômage et de l'AI. Ces dernières, souvent décrétées en capacité de travail par l'assurance invalidité et en incapacité de travail par l'assurance chômage, présentent néanmoins généralement une capacité de travail objective, mais nécessitant un cadre de travail aménagé soit d'un point de vue horaire (temps partiel ou horaires variables) soit ergonomique.

Al. 2 : Cette mesure d'intégration ne peut être décrétée, elle ne s'active qu'à la demande du demandeur d'emploi

Al. 3 : Dès lors que le demandeur d'emploi recouvre son potentiel et qu'une rentabilité de son travail est à nouveau établie, il sera prioritaire dans le Programme cantonal de création d'emplois.

Al. 4 : L'activité en question n'est envisagée qu'au travers d'un temps partiel.

Art. 18 Mesures de soutien à l'insertion professionnelle

Al. 1 : Clé de voûte de l'insertion professionnelle, le soutien personnalisé est une nécessité. Il doit être garanti aux demandeurs d'emploi.

Al. 2 : Tous les type d'accompagnement à l'insertion et à la recherche d'emploi seront mise en œuvre pour optimiser les mesures proposées dans le cadre du programme d'accompagnement au retour à l'emploi.

Art. 19 Organisation

Al. 1 et 2 : L'établissement d'un plan personnalisé d'insertion comprend des étapes incontournables pour augmenter les chances de son succès. En premier lieu, l'analyse du parcours et du profil du demandeur d'emploi

s'impose. La fixation d'échéances et d'objectifs est une condition sine qua non d'un processus de réinsertion professionnelle. La présente révision vise à dynamiser non seulement le demandeur d'emploi, mais également l'OCE. Il s'agit d'inverser le processus souvent usité jusqu'à présent, soit que l'OCE remplit des programmes ou de mesures achetées à l'avant auprès d'organismes privés d'insertion. Les demandeurs d'emploi et leurs besoins et projets, les employeurs et leur besoins et projets seront les éléments moteurs des mesures à mettre en place par l'OCE. Le but est d'éviter que les chômeurs et les demandeurs d'emploi soient livrés à eux-mêmes ou captifs de mesures alibis particulièrement onéreuses et peu efficaces au regard de l'objectif proclamé de réinsertion.

Al. 3 : Cette disposition s'inscrit dans le changement de dynamique voulu dans cette révision de la LMC. Il s'agit de mieux associer le demandeur d'emploi à son processus de réinsertion. Il s'agit de le reconnaître comme acteur et partenaire et non comme sujet passif.

Al. 4 : Dans le cadre de l'organisation de ce programme, la formation est privilégiée.

Al. 5 : L'analyse du parcours et du profil du demandeur d'emploi est réalisée à l'interne de l'OCE. Il est en effet primordial que la personne en demande d'emploi ne soit pas écartelée entre une multitude d'intervenant et de lieux, voire diverses logiques d'évaluation.

Al. 6 : Idem pour les mesures proposées dans le cadre du Programme cantonal d'insertion professionnelle ; elles seront octroyées à l'interne de l'OCE. Cela permettra un contrôle de ce qui est proposé et un cadre qualité.

Art. 20 Compensation financière

Al. 1 : Les bénéficiaires du PCIP perçoivent une indemnité équivalente au minimum à 80 % des deux tiers, soit 8/15 du salaire médian genevois, sous déduction d'autres revenus du travail ou de prestations assurantielles, notamment celles que le demandeur d'emploi pourrait obtenir au titre de l'assurance-chômage fédérale.

Les coûts engendrés par cette compensation financière cantonale seront en partie un transfert de ce qui est octroyé dans le cadre de la LIASI actuelle.

Al. 2 : La priorisation des prestations est traitée ici entre les indemnités chômage. De plus une limite de fortune est introduite à l'instar des prestations complémentaires cantonales.

Al. 3 : La compensation financière est versée à signature de la convention. Il est alors octroyé un rétroactif à la date de l'inscription. Sont

réservés les cas de rigueur, notamment les demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit à des indemnités journalières.

Al. 4 : Lorsqu'elle est perçue dans le cadre d'un projet de formation, cette compensation financière n'est pas assimilée à un salaire et ne donne pas lieu au prélèvement des cotisations sociales usuelles telles qu'AVS, chômage.

Art. 21 Allocation cantonale de formation

Al. 1 : Par analogie à la LACI, lorsque les personnes ont plus de 30 ans et sont en formation duale, l'employeur verse, au moins, l'équivalent de salaire d'apprenti de la branche. La différence entre le salaire versé par l'employeur et le salaire d'apprenti est versé par l'Etat.

Art. 22 Financement

Al. 1 : La charge financière du PCIP est assumée par le budget de l'Etat.

Al. 2 L'Etat peut, dans les limites définies par le Conseil d'Etat, percevoir une taxe sur le bénéfice des personnes morales en regard de leur nombre d'employés ramené à leur chiffre d'affaire.

Art. 23 Décisions

Al. 1 : Les dispositions quant aux mesures proposées seront fixées dans un règlement d'application.

Al. 2 : Afin que le processus d'insertion soit le plus transparent possible pour tous, l'OCE informera par écrit le demandeur d'emploi de l'accord ou du refus d'une mesure de formation. La forme de cette notification sera conforme à la Loi sur la procédure administrative.

Titre III : Placement des chômeurs

Chapitre I Placement des chômeurs

Art. 24 Objet et champ d'application

Reprise de l'art. 6A de la LMC

Art. 25 Suivi du chômeur

Reprise de l'art. 6B de la LMC

Art. 26 Diagnostic d'insertion professionnelle

Reprise de l'art. 6C de la LMC

Art. 27 Mesures d'insertion

Reprise de l'art. 6D de la LMC

Art. 28 Stage de qualification

Reprise de l'art. 6E de la LMC

Chapitre II Autres mesures**Art. 29 Traitement des offres d'emploi**

Reprise de l'art. 6G de la LMC

Art. 30 Mesures de soutien à l'engagement

Reprise de l'art. 6H de la LMC

Art. 31 Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle

Reprise de l'art. 6I de la LMC

Art. 32 Projets pilotes

L'ancien article 6J de la LMC est repris ici. La notion de projet pilote en vue de favoriser l'insertion rapide et durable des chômeurs est ajoutée.

Titre III Prestation complémentaires cantonales de chômage et d'emploi**Chapitre I Dispositions générales****Art. 33 Genre de prestations**

Reprise de l'article 7 de la LMC avec abrogation des lettres c et d, soit les stages de requalifications et le programme d'Emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

Restent actives les prestations en cas d'incapacité de travail et les allocations de retour en emploi (ARE).

Chapitre II Prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail

Section 1 Conditions et prestations

Art. 34 Bénéficiaires

Reprise de l'art. 8 de la LMC

Art. 35 Assurance perte de gain obligatoire

Reprise de l'art. 9 de la LMC

Art. 36 Cotisations

Reprise de l'art. 10 de la LMC

Art- 37 Calcul des cotisations

Reprise de l'art. 10A de la LMC

Art. 38 Montant et périodicité des prestations

Reprise de l'art. 11 de la LMC

Art. 39 Incapacité de travail

Reprise de l'art. 12 de la LMC

Art. 40 Annonce et délai d'attente

Reprise de l'art. 14 de la LMC

Art. 41 Collaboration à l'établissement des faits et certificat médical

Reprise de l'art. 14A de la LMC

Art. 42 Durée

Reprise de l'art. 15 de la LMC sauf abrogation de l'alinéa 2

Art. 43 Grossesse

Reprise de l'art. 16 de la LMC

Art. 44 Suspension du droit à l'indemnité

Reprise de l'art. 17 de la LMC

Art. 45 Coordination des prestations

Reprise de l'art. 18 de la LMC

Art. 46 Compensation des prestations des assurances sociales

Reprise de l'art. 18A de la LMC

Art. 47 Restitution

Reprise de l'art. 19 de la LMC

Section 2 Financement**Art. 48 Mode de perception**

Reprise de l'art. 20 de la LMC

Art. 49 Couverture financière

Reprise de l'art. 21 de la LMC

Chapitre III Allocation de retour en emploi**Art. 50 Principe**

Reprise de l'art. 30 de la LMC

Art. 51 Domiciliation

Reprise de l'art. 31 de la LMC

Art. 52 Conditions

Reprise de l'art. 32 de la LMC et ajout du principe de plan de formation et de d'introduction au travail.

Si l'employeur ne respecte pas l'application de ces deux notions en sus des six mois d'engagement après la fin de l'allocation de retour en emploi, il sera dans l'obligation de restituer cette dernière.

Il n'existe plus d'obligation d'avoir terminé sa période d'indemnités.

Art. 53 Inscription et dépôt de la demande

La nouveauté ici est que l'ARE est disponible pour tout demandeur d'emploi qui remplit les conditions d'entrée dans le Programme cantonal insertion professionnelle telles que définies à l'art. 11 de la présente loi.

Art. 54 Lieu d'exécution de la mesure

Reprise de l'art. 34 LMC avec ajout du principe que le salaire octroyé dans l'entreprise privée doit être égal à la CCT en vigueur dans la branche ou subsidiairement au salaire usuel de la branche.

Le salaire doit être au moins égal au salaire minimum suisse ou à défaut au 2/3 du salaire médian genevois. Sont exclues de la mesure les entreprises qui ont, durant les trois ans précédant l'ARE, procédé à des licenciements individuels ou collectifs.

Art. 55 Durée de la mesure

Al. 2 : Dans des cas particuliers, pour favoriser le retour à l'emploi et éviter les fin de carrière au chômage, l'ARE peut être exceptionnellement prolongée sur une durée maximale de 5 ans.

Art. 56 Montant des allocations

Reprise de l'art. 36 de la LMC

Al. 4 : Adaptation des durées cela l'art 55 de la présente loi.

Art. 57 Procédure

Reprise de l'art. 37 de la LMC

Art. 58 Financement

Reprise de l'art. 38 de la LMC

Art. 59 Application

La mise en application de l'ARE est régie par un règlement édicté par le Conseil d'Etat.

Titre IV Règles de procédure et de contrôle**Art. 60 Surveillance des mesures**

Cet article vise par la transparence du processus, mais également par le renforcement du dispositif de surveillance à réduire et sanctionner les abus des entreprises.

Art. 61 Procédure de médiation

A l'instar de la dynamique décrite à l'art. 19, al 3, dès lors que le demandeur d'emploi est défini comme interlocuteur à part entière, actif dans la détermination de son plan de réinsertion, une instance doit opérer une médiation en cas de divergence de quant aux mesures proposées. Cette article institue la médiation et en définit le mode de saisine ainsi que l'instance de recours en cas d'échec de la médiation.

Art. 62 Opposition et recours

Reprise de l'art. 49 de la LMC

Titre V Dispositions pénales et sanctions administratives et disciplinaires**Art. 63 Infractions au droit fédéral**

Reprise de l'art. 46 de la LMC

Art. 64 Obtention indue de prestations

Reprise de l'art. 47 de la LMC

Art. 65 Autres infractions au droit cantonal

Reprise de l'art. 48 de la LMC

Art. 66 Suspension de prestations

Reprise de l'art. 48A de la LMC

Art. 67 Programme cantonal d'insertion professionnelle – PCIP

Cet article définit les sanctions relatives au PCIP, soit une éviction de maximum 3 mois du programme. Il sera mis fin à la convention établie dans le cadre du PCIP en cas de faute de l'intéressé.

Art. 68 Restitution de prestations

Reprise de l'art. 48B de la LMC

Titre VI Dispositions diverses**Art. 69 Force exécutoire**

Reprise de l'art. 50 de la LMC

Art. 70 Obligation de renseigner

Reprise de l'art. 51 de la LMC

Art. 71 Caisse publique

Reprise de l'art. 52 de la LMC

Art. 72 Consultation des partenaires sociaux

Reprise de l'art. 53 de la LMC

Art. 73 Evaluation

Reprise de l'art. 54 de la LMC

Titre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 74 Exécution**

Reprise de l'art. 55 de la LMC

Art. 75 Dispositions transitoires

Al. 1 : Dans l'attente que le PCCE puisse être mis en place et les EdS transformés en emploi, un complément de salaire est octroyé afin de correspondre aux dispositions prévues à l'art 8, al. 2.

Al. 3 : Il est proposé systématiquement aux entreprises partenaires du programme d'Emplois de solidarité de renégocier la convention les liant à l'Office cantonal de l'emploi afin d'entrer dans le Programme cantonal de création d'emplois – PCCE. Cette négociation se fera, dans la mesure du possible, avant l'échéance de ladite convention. A dater du jour d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune convention comportant des Emplois de solidarité n'est renouvelée.

Al. 4 : Les personnes en Emploi de solidarité au moment du changement de loi se voient proposer soit un emploi dans le cadre du PCCE (au sein de la même entreprise désormais conventionnée PCCE ou dans une autre entreprise) soit une entrée dans le PCIP si les personnes envisagent des mesures de formation.

Art. 76 Entrée en vigueur

Les auteurs de ce projet de loi proposent que la loi entre en application à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 77 Approbation du Conseil fédéral

Reprise de l'art. 58 de la LMR

Modifications à d'autres lois :

Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) J4 04 :

Article 2, lettre c, art. 42A, art. 42B, art. 42C, art. 42E, art. 42F, art. 56, al. 3

Les modifications prévues consistent à adapter la LIASI aux transformations de la présente loi et permettre de la sorte aux chômeurs en fin de droits de bénéficiaire, en vertu de l'égalité de traitement, à nouveau d'un suivi de l'OCE dans leur parcours de réinsertion.